CS ADOPTION 1993

JUILLET 2022

DOC. INFO. NO 4



Titre	Compilation des extraits principaux des documents de la HCCH sur les questions postérieures à l'adoption, les adoptions simples et ouvertes, et les adoptions intrafamiliales		
Document	Doc. info. No 4 de juin 2022		
Auteur	BP		
Point de l'ordre du jour	Questions postérieures à l'adoption : Points 10 à 15 Adoptions internationales simples et ouvertes : Point 16 Adoptions internationales intrafamiliales : Point 17		
Mandat(s)	C&R No 27 du CAGP de 2020 et C&D No 21 du CAGP de 2022		
Objectif	Compiler les extraits des documents de la HCCH actuels sur les thèmes qui feront l'objet de discussions lors de la Commission Spéciale		
Mesure à prendre	Pour décision □ Pour approbation □ Pour discussion □ Pour action / achèvement □ Pour information ⊠		
Annexes	S/O		
Documents connexes	Doc. prél. No 8 de mai 2022 - Document de réflexion « Questions postérieures à l'adoption » Doc. prél. No 9 de mai 2022 - Document de réflexion « Adoptions simples et ouvertes » Doc. prél. No 10 de mai 2022 - Document de réflexion « Adoptions internationales intrafamiliales » Doc. prél. No 3 de février 2022 - Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 Réponses au Questionnaire		

Table des matières

1.	QUES	STIONS POSTÉRIEURES À L'ADOPTION	4
	1.1	Convention Adoption de 1993	4
	1.2	Rapport Explicatif	4
	1.3	Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la CS	8
	1.4	Fiches de synthèse	8
	1.5	Guide de Bonnes Pratiques No 1	. 10
	1.6	Guide de Bonnes Pratiques No 2	.12
	1.7	Profil d'État	. 12
	1.8	Doc. prél. No 3 de février 2020 - Questionnaire sur le fonctionnement pratique de Convention Adoption de 1993 (Questionnaire No 1 de 2020)	
2.	ADOI	PTIONS INTERNATIONALES SIMPLES	. 18
	2.1	Convention Adoption de 1993	. 18
	2.2	Rapport Explicatif	. 18
	2.3	Guide de Bonnes Pratique No 1	.23
	2.4	Guide de Bonnes Pratique No 2	.24
	2.5	Profil d'État	.24
	2.6	Questionnaire No 1 de 2020	.26
3.	ADOI	PTIONS INTERNATIONALES OUVERTES	.27
	3.1	Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la CS	.27
	3.2	Fiches de synthèse	.27
	3.3	Doc. prél. No 2 - Questionnaire No 2 sur le fonctionnement pratique de la Convention de Haye de 1993 sur l'adoption internationale (Questionnaire No 2 de 2014)	
	3.4	Questionnaire No 1 de 2020	. 28
4.	ADOI	PTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES	.30
	4.1	Convention Adoption de 1993	.30
	4.2	Rapport Explicatif	.30
	4.3	Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la CS	.33
	4.4	Guide de Bonnes Pratiques No 1	.34
	4.5	Guide de Bonnes Pratiques No 2	.36
	4.6	Profil d'État	.36
	4.7	Questionnaire No 2 de 2014	.37
	4.8	Questionnaire No 1 de 2020	.37
5.	Note	s de fin	40

- 1. Ce Document d'information présente les extraits principaux des documents de la HCCH actuels qui concernent différents thèmes qui feront l'objet de discussions lors de la réunion de la Commission spéciale, à savoir :
 - les questions postérieures à l'adoption (section 1);
 - les adoptions internationales simples et ouvertes (section 2);
 - les adoptions internationales intrafamiliales (section 3).
- 2. Cependant, veuillez noter que ce document n'est <u>PAS</u> le document qui fera l'objet de discussions lors de la réunion de la Commission spéciale pour chacun des thèmes mentionnés ci-dessus. Les documents qui feront l'objet de discussions lors de la réunion sont les suivants :
 - <u>Doc. prél. No 8 de mai 2022</u> Document de réflexion « Questions postérieures à l'adoption » ;
 - Doc. prél. No 9 de mai 2022 Document de réflexion « Adoptions simples et ouvertes » ; et
 - <u>Doc. prél. No 10 de mai 2022</u> Document de réflexion « Adoptions internationales intrafamiliales »

1. QUESTIONS POSTÉRIEURES À L'ADOPTION

- 3. Informations pertinentes:
 - Doc. prél. connexe : <u>Doc. prél. No 8 de mai 2022</u> Document de réflexion « Questions postérieures à l'adoption »
 - Points de l'ordre du jour : points 10 à 15.

1.1 Convention Adoption de 1993

LIEN: https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=69

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour-

(a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;

Article 30

- Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
- 2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

1.2 Rapport Explicatif

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=2279

Article 9, alinéa a

- L'alinéa a reprend le texte du projet (article 10, alinéa a), sous réserve de l'amendement suggéré par la France dans le Document de travail No 86, qui consistait à supprimer in fine la référence à l'article 30. Cette suppression a été approuvée, car le texte créait une confusion entre deux questions différentes: 1) la collecte et l'échange d'informations relatives à l'adoption projetée, qui étaient visées à l'alinéa a, et 2) l'accès de l'enfant à ces informations, une fois l'adoption constituée, question qui était réglée par l'article 30.
- L'alinéa a impose à l'Autorité centrale l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour rassembler, conserver et échanger des informations relatives à l'enfant et aux futurs parents adoptifs, pour autant qu'il est nécessaire pour réaliser l'adoption. Toutefois, pour ne pas surcharger les Autorités centrales, il faut comprendre que cette obligation doit être accomplie dans les limites et aux conditions établies par la législation de chaque Etat contractant.
- 231 Dans les Documents de travail Nos 22 et 25, présentés respectivement par le Royaume-Uni et par l'Australie, il était suggéré que l'obligation de rassembler, conserver et échanger des informations s'applique aussi aux informations sur les « parents naturels » étant donné que, lorsqu'un enfant peut, en application de l'article 30, avoir accès aux informations concernant

son origine, celles-ci devraient être aussi complètes que possible. On a objecté à cela que, quelle que soit l'importance de l'adjonction suggérée, il n'est pas possible de satisfaire à une telle disposition lorsque les parents naturels ne sont pas connus et qu'il vaudrait mieux s'en tenir à des indications ne comportant aucune identification. La suggestion présentée a été rejetée à une légère majorité.

Article 30

- 506 L'article 30 porte sur deux questions différentes: 1) la collecte et la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant et 2) la disponibilité de ces informations ou la possibilité d'y accéder pour l'enfant. Bien qu'il s'agisse de règles matérielles, qui pourraient paraître inappropriées dans une convention sur la coopération internationale, ces dispositions ont été incluses en raison de leur importance, et parce qu'une coopération entre Etats contractants peut être nécessaire lorsque l'enfant s'efforce d'obtenir des renseignements sur ses racines auprès de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside habituellement.
- 507 L'article 30 est à considérer avec l'article 16, attendu que les informations qu'il vise sont surtout celles dont on a besoin pour rédiger le rapport sur l'enfant que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine doit transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil.

Article 30, paragraphe 1

- Le paragraphe 1 reproduit en substance le texte du projet (article 25, début du texte), avec la précision suggérée par la Belgique dans le Document de travail No 125, au sujet des données « relatives à l'identité de sa mère et de son père », et également la mention du «passé médical», proposée par le Mexique lors de l'examen du texte et qui constitue un rappel de l'article 7 de la Convention interaméricaine de 1984 sur l'adoption.
- 509 L'article 30 concerne les Etats contractants en général, y compris l'Etat d'origine, l'Etat d'accueil et tout autre Etat contractant ; il doit être complété par l'alinéa c de l'article 36 pour déterminer quelles sont les « autorités compétentes » dans le cas d'un Etat contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.
- 510 L'article 30 se conjugue également avec l'article 9, aux termes duquel « Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour : a rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption».
- 511 Bien que l'on s'accorde à reconnaître l'importance qui s'attache à la conservation des informations sur les origines de l'enfant, on conçoit fort bien que des problèmes pratiques se poseraient pour les Etats d'origine s'ils devaient garder indéfiniment tous ces éléments. Dans le Document de travail No 70 l'Allemagne a proposé sans succès de les conserver « jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de [25] ans », mais à titre de période minimum et non pas maximum, en raison des règles différentes en vigueur dans les divers pays. Il appartient donc à l'Etat qui conserve les informations de déterminer non seulement les informations à conserver, mais aussi la durée de cette conservation.

Article 30, paragraphe 2

Le droit de l'enfant à obtenir des renseignements au sujet de ses origines est indiscutable, comme le reconnaît la Convention des Nations Unies (article 7). Toutefois un accès illimité peut être, dans certains cas, contraire au deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention des Nations Unies, qui impose le respect des droits et obligations des parents de

l'enfant, entre autres personnes. La question a été soulevée d'emblée au sein de la Commission spéciale, où plusieurs participants ont souligné les inconvénients qu'il y aurait à reconnaître un droit illimité d'information dans certaines circonstances, par exemple quand une femme célibataire a consenti à l'adoption de son enfant et pourrait souffrir bien des années plus tard de la révélation de son passé à une époque où elle aurait peut être fait un mariage heureux.

- 513 L'article 30 apporte donc certaines restrictions au droit de l'enfant à accéder aux informations concernant son origine et reprend en substance le texte du projet (article 25). Certains amendements ont cependant été approuvés.
- Le premier consiste à assurer l'accès non seulement de l'enfant, mais aussi de « son représentant », pour le faciliter, en particulier lorsque l'enfant est mineur. Dans les Documents de travail Nos 78 et 134, présentés l'un et l'autre par les Etats-Unis d'Amérique, il était suggéré de spécifier que les informations « seront communiquées aux parents adoptifs ou autres personnes ayant la garde de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la majorité, et à l'enfant lui-même après sa majorité ». On a cependant estimé qu'il appartenait à la loi applicable de régler non seulement cette question, mais aussi celle qu'envisageait l'Allemagne dans le Document de travail No 70, lorsqu'elle a préconisé d'ajouter la phrase suivante : « Des mesures appropriées seront prises pour empêcher des tiers d'avoir accès à ces données. ».
- Le projet n'envisageait l'accès aux informations que dans la mesure où la loi de l'Etat d'origine et la loi de l'Etat détenant les informations le permettaient. Dans le texte final, il n'est plus fait mention de la loi de l'Etat d'origine, en raison des difficultés qu'il y aurait à appliquer une loi étrangère et à en déterminer la teneur lorsque l'enfant vit très loin, en particulier si l'adoption est ancienne. D'autre part la loi de l'Etat d'origine ne saurait être considérée comme la plus propre à régir la disponibilité ou l'accès de l'enfant à des données conservées dans l'Etat d'accueil. Ces raisons, ainsi que la nature des règles applicables à l'accès aux informations réunies et conservées dans un Etat, qui sont habituellement considérées comme applicables nonobstant les éléments étrangers de chaque espèce, expliquent que l'article 30 autorise uniquement l'accès selon la loi de l'Etat où les informations sont conservées, qu'il s'agisse de l'Etat d'origine ou de l'Etat d'accueil.
- Dans les Documents de travail Nos 82 et 83, l'Australie et le Royaume-Uni ont proposé sans succès que l'accès aux informations détenues dans l'Etat d'accueil soit régi par les lois de cet Etat, ajoutant que, de toute manière, si l'enfant a besoin « de s'informer davantage auprès de l'Etat d'origine, tout autre renseignement concernant le lieu où se trouvaient les parents à la naissance ne peut être donné que par l'Etat d'origine et conformément à sa loi ».
- 517 Dans le Document de travail No 134 les Etats-Unis d'Amérique ont suggéré d'insérer les mots : «si ces informations ne divulguent pas de noms ni d'autres éléments permettant d'identifier les personnes », afin de régler convenablement la question extrêmement sensible de l'identité. La règle doit donc être sans ambiguïté car, comme l'expérience le démontre, dès que l'on connaît le lieu de naissance, la maternité où la naissance a eu lieu, le sexe de l'enfant, etc. il devient extrêmement facile de découvrir l'identité des parents de l'enfant. Certains participants ont néanmoins estimé que cet aspect devrait être réglé par la loi de l'Etat où les informations sont détenues, sans oublier que l'Etat d'origine peut éviter toutes difficultés futures éventuelles en ne fournissant pas les informations, comme l'y autorise le paragraphe 2 de l'article 16.
- Quelles que soient les dispositions de la loi applicable, l'article 30 dispose que l'accès à l'information sera assuré « avec les conseils appropriés », afin d'éviter le plus possible qu'il ne soit porté tort à l'enfant sur le plan affectif ou de toute autre façon. Cependant, pour des raisons évidentes, cette prescription devra être respectée lorsque c'est l'enfant, et non son

représentant, qui cherche à se renseigner. En outre, les informations ne doivent être données qu'une fois prises toutes les mesures appropriées eu égard à l'âge de l'enfant adoptif et à tout ce qui, dans sa situation personnelle, pourrait nécessiter des précautions spéciales.

Article 31

- 519 L'article 31 reprend le texte du projet (article 26) et figure dans la Convention parce que l'on s'est accordé à reconnaître que, si aucune protection adéquate n'était prévue, moins d'information serait donnée aux parties intéressées, ce qui, pour finir, serait préjudiciable à la réussite des adoptions internationales. En conséquence si l'article 30 reconnaît le droit de l'enfant à retracer son origine sous certaines conditions, la Convention cherche en même temps à éviter les excès et les abus et prescrit dans son article 31 que les données personnelles rassemblées ou transmises durant la procédure d'adoption et nécessaires pour la rédaction des rapports ne doivent être utilisées qu'à cette fin.
- 520 Les mêmes raisons expliquent la solution retenue par la Convention interaméricaine de 1984, bien qu'elle aille plus loin dans son article 7, aux termes duquel : « Le secret de l'adoption est garanti, si cela s'impose. Cependant, et quand il est possible, les antécédents cliniques du mineur et de ses parents par le sang peuvent être communiqués à qui de droit, s'ils sont connus, sans aucune mention des noms desdits parents ni d'autres données qui permettraient de les identifier ».
- 521 La suggestion tendant à s'en remettre en la matière à la législation des Etats contractants n'a pas été retenue, pour la raison que la protection des données n'est pas parvenue partout au même degré d'avancement. Il a donc été décidé que la Convention devrait prévoir certaines garanties minimum consistant à stipuler que les renseignements sur l'enfant et les futurs parents adoptifs ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquels ils ont été rassemblés ou transmis.
- 522 L'article 31 est suffisamment large pour protéger, non seulement les données personnelles rassemblées dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat d'accueil, mais aussi les renseignements transmis par l'un à l'autre aux fins de l'adoption internationale.
- 523 La protection des données prévue par l'article 26 ne fait cependant pas obstacle à ce que les renseignements rassemblés ou transmis puissent être utilisés à titre général sans faire mention des personnes en cause, par exemple aux fins de la préparation de statistiques anonymes tendant à illustrer les problèmes que soulèvent les adoptions internationales. Il ne doit y avoir aucun doute raisonnable au sujet de cette possibilité, eu égard à l'article 9, alinéa d.
- Dans le Document de travail No 70 l'Allemagne a proposé l'adjonction de règles détaillées, mais cette proposition a été retirée avant d'être mise à l'examen.
- Dans le Document de travail No 89 la Suède a suggéré la suppression de l'article, faisant valoir qu'aucune distinction n'est faite entre les données informatiques et les données manuelles. Certains problèmes pouvaient donc se poser parce que la législation sur la protection des données n'est pas la même dans tous les pays du monde ; d'autre part, il peut y avoir conflit entre la nécessité de prévenir les abus et le principe de la publicité des documents officiels. Il convient de rappeler aussi que la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (RTE No 108) traite de la même question. La proposition a cependant été retirée avant d'être mise à l'examen.

1.3 Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la CS

LIEN: https://assets.hcch.net/docs/02185a94-fd72-488c-bae6-04c73869d051.pdf

CS de 2010

28. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption ad vitam aeternam. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique.

CS de 2015

21. La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit incluse dans la préparation et les conseils offerts aux futurs parents adoptifs. Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le soutien d'un professionnel est recommandé à chaque étape.

1.4 Fiches de synthèse

LIEN: https://assets.hcch.net/upload/wop/factsheet_people_fr.pdf

Fiche de synthèse No 1 pour la réunion de la Commission spéciale de 2015

L'après-adoption

Voir aussi le Guide No 1 au chapitre 9 et le Guide No 2 au chapitre 11.3.

Coordonner et développer une offre plus spécialisée de services de suivi

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- Tous les États d'accueil ne proposent pas de services de suivi post-adoption et, parmi ceux qui en proposent, peu ont instauré un suivi généralisé dès le retour dans l'État avec l'enfant¹.
- Une minorité d'États d'accueil a pu développer une offre de services de suivi post-adoption spécialisée qui reste, en outre, peu soutenue par des services publics².
- La manière dont l'information relative aux différents acteurs engagés dans l'offre de services de suivi post-adoption est centralisée et diffusée aux parents adoptifs reste floue³.

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

Rappeler l'obligation des États de promouvoir des services de conseils pour le suivi postadoption (art. 9),⁴ ainsi que le rôle des OAA en la matière⁵.

Pistes de réflexion

- → Mettre en œuvre les lignes directrices établies dans le domaine⁶ et promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre États.
- ⇒ Discuter de l'opportunité ou non de créer des services spécialisés ou d'adapter des services déjà existants dans le cadre de l'accompagnement des familles après l'adoption.
- Réfléchir à la manière de coordonner les services de suivi post-adoption et de rendre l'information plus accessible aux familles ayant adopté un enfant.

Renforcer la confiance mutuelle quant à l'élaboration et l'envoi de rapports

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- La variation importante des exigences des États d'origine par rapport au nombre de rapports et à la durée de leur envoi peut soulever une interrogation quant à l'objectif et l'intérêt commun liés à cette pratique.⁷
- Le contenu des rapports de suivi post-adoption n'est pas toujours formalisé malgré l'émergence de problématiques principales à évaluer.8
- Les États d'accueil ont peu de moyens contraignants pour s'assurer du respect systématique des obligations de rapportage post-adoption établies par les États d'origine.⁹
- Les mécanismes de sanctions pouvant être mis en place par certains États d'origine lorsque les exigences en matière de rapportage ne sont pas respectées, apparaissent plutôt arbitraires.¹⁰
- Les rapports servent peu à des fins d'analyse et d'action. 11

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

- Rappeler que les États d'accueil devraient encourager le respect des exigences des États d'origine en matière de rapports de suivi post-adoption¹², et que les États d'origine devraient limiter la période durant laquelle ces rapports sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention de 1993.¹³
- Rappeler la nécessité de trouver un juste équilibre entre le contrôle des adoptions et le respect de la vie privée, ainsi que l'importance de tenir constamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁴
- Rappeler qu'après une adoption, la protection de l'enfant relève de la responsabilité de l'État d'accueil, auquel il convient de faire confiance dans sa capacité à faire son devoir. 15

Pistes de réflexion

Réfléchir à la nécessité ou non de mettre en place des méthodes alternatives pour s'assurer du suivi de la famille à moyen et long terme.

Formaliser et structurer les actions liées à la recherche des origines

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- La durée de conservation des informations ne semble pas réglementée dans une majorité d'États.¹⁶
- L'ensemble des informations n'est pas toujours centralisé et est parfois, en outre, sous la seule responsabilité d'organismes privés.¹⁷
- Bien qu'une majorité d'États ait des lois ou des pratiques en matière d'accès à l'information, peu font une distinction entre la divulgation de données identifiantes ou non identifiantes.¹⁸
- Une minorité d'États semble fournir un accompagnement après la divulgation des informations et celui-ci est, la plupart du temps, apporté par des organismes privés. 19
- Peu d'États ont développé des pratiques et des procédures dans le domaine et / ou ont intégré la thématique dans la préparation des futurs parents adoptifs.²⁰

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

- √ Rappeler l'importance de la conservation des dossiers et de l'accès aux informations²¹, et ce, dans la limite des lois et règlements nationaux relatifs à la protection des données (art. 9 et 30).²²
- √ Réitérer l'importance des services de conseils pour le suivi post-adoption, y compris dans le cadre de la recherche des origines (art. 9).²³
- ✓ Promouvoir le maintien du lien de l'enfant avec l'État d'origine.²⁴

Pistes de réflexion

- ⇒ Discuter des avantages et des risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre de la recherche des origines (cf. Doc. Info. No 1²⁵).
- ⇒ Évaluer la nécessité d'émettre des lignes directrices et d'identifier les bonnes pratiques dans le domaine.

1.5 Guide de Bonnes Pratiques No 1

LIEN: https://assets.hcch.net/docs/8b58df9f-4545-4aec-8050-3a61dc1cc1d2.pdf

- 564. Les obligations posées par la Convention aux États contractants ne disparaissent pas au moment de la remise de l'enfant aux parents adoptifs. La Convention impose aux États un certain nombre d'autres fonctions tenant, d'une part aux affaires d'adoptions particulières, comme la fourniture de services de conseils ou la rédaction de rapports de suivi de l'adoption et, d'autre part, à l'examen général du fonctionnement et de la mise en œuvre de la Convention, comme la collecte de données statistiques. Comme certaines de ces fonctions se rapportent aux besoins à long terme des personnes adoptées et de leurs familles, les États d'origine et les États d'accueil devront coopérer lorsque devenues adultes, les personnes adoptées chercheront à connaître leurs origines.
- 565. L'adoption n'est pas un événement isolé mais un processus de toute une vie. Le besoin de savoir ne concerne pas que les jeunes adoptés adultes. Dans un pays d'accueil, le plus âgé des adoptés ayant demandé son acte de naissance d'origine avait 96 ans ; la plus âgée des mères biologiques à la recherche d'un enfant avait 89 ans.²⁶

9.1. Conservation des informations

- 566. L'article 30 de la Convention impose aux États contractants de conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant. Ils doivent également assurer l'accès de l'enfant à ces informations, à certaines conditions.
- 567. L'article 30 organise deux questions différentes: (1) la collecte et la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant et (2) la disponibilité de ces informations ou la possibilité d'y accéder pour l'enfant. Bien que ces règles puissent paraître hors de propos dans une convention internationale, elles ont été prévues en raison de leur importance, notamment à l'égard des personnes adoptées, et parce qu'une coopération entre États contractants peut être nécessaire lorsque la personne adoptée recherche des informations.²⁷
- 568. L'article 30 doit être rapproché de l'article 16 car les informations qu'il vise sont principalement celles nécessaires à la rédaction du rapport sur l'enfant que l'Autorité centrale de l'État d'origine doit transmettre à l'État d'accueil.²⁸ En pratique, il peut donc être utile que les États prévoient que l'organe qui rédige le rapport sur l'enfant conserve également ces informations.²⁹ Les États pourraient aussi préciser clairement dans leur législation pendant combien de temps ces informations doivent être conservées.³⁰
- 569. De nombreux adoptés adultes demandent des informations sur leurs origines. Ceux sur le passé desquels les informations sont incomplètes ou inexistantes ne trouveront peut-être jamais les réponses qu'ils recherchent. Il est admis toutefois que la révélation de l'identité des parents biologiques à l'adopté adulte peut être une question sensible, qui doit faire l'objet d'un accord entre les parties. La grande diversité des points de vue et des cultures est reconnue.
- 570. Étant donné qu'un nombre croissant d'adoptés recherchent leur famille biologique et qu'un nombre croissant de parents biologiques cherchent des informations sur leurs enfants

- adoptés, il importe de se doter de politiques et de procédures à long terme en matière de conservation des informations.³¹
- 571. S'agissant de la conservation des informations relatives à l'adoption et de l'accès à cellesci, les nouvelles technologies pourraient peut-être être mises à profit pour copier et conserver les données. Il conviendrait d'envisager d'aider les Autorités centrales à acquérir les ressources techniques adaptées au recueil et à la conservation des informations.³²

9.1.1. Le droit de l'enfant à l'information

- 572. Il est généralement admis qu'un enfant doit avoir le droit d'obtenir des informations sur ses origines. Le droit de l'enfant à connaître ses parents est prévu par l'article 7(1) de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Ce droit doit néanmoins être mis en balance avec celui des parents biologiques de ne pas dévoiler leur identité à l'enfant qu'ils ont formellement abandonné en vue d'une adoption. Dans certains États, une femme célibataire qui aura consenti à une adoption pourrait par exemple souffrir bien plus tard d'une divulgation de son passé. C'est pourquoi l'article 30 prévoit des restrictions au droit de l'enfant d'obtenir des informations, cet accès ne pouvant avoir lieu que « dans la mesure permise par la loi de leur État ».33 En outre, l'article 16(2) autorise les États d'origine à ne pas dévoiler l'identité des parents dans le rapport sur l'enfant.
- 573. Il convient de distinguer les informations relatives aux parents biologiques et la divulgation de leur identité. Les informations relatives aux parents biologiques peuvent être révélées sans divulguer leur identité ou empiéter sur leur droit au respect de leur vie privée. Ces informations, telles que l'âge, la santé et la situation sociale des parents biologiques peuvent être essentielles pour que la famille adoptive se rende mieux compte des problèmes qui pourront se poser concernant la santé, le développement et le bien-être physique et psychologique de l'enfant. Ces informations ne seraient pas rendues publiques, mais seulement communiquées à l'enfant adopté et aux parents adoptifs. Dans de nombreux pays, la divulgation d'informations requiert le consentement mutuel de l'enfant adopté devenu adulte et des parents biologiques.

9.1.2. Accès aux informations

- 574. La question de l'accès aux informations est très diversement traitée selon les États. Certains États d'accueil accordent un accès illimité aux enfants qui ont atteint l'âge de la majorité.³⁴ Dans certains États fédéraux, la loi qui s'applique à l'accès aux informations est la loi de la province, du territoire ou de l'état sur le territoire duquel les informations sont conservées.³⁵ Dans certains États d'origine, le droit d'accès de l'enfant aux informations sur ses origines est protégé par la constitution.³⁶
- 575. Les États doivent veiller à intégrer dans leurs mesures de mise en œuvre de la Convention les lois et procédures relatives à la conservation des informations et à l'accès aux informations relatives à un enfant adopté.

9.1.3. Protection des données

576. Bien que l'article 30 reconnaisse le droit de l'enfant à connaître ses origines dans certaines circonstances, il est impératif de réduire les risques d'utilisation abusive des données personnelles divulguées au cours de la procédure d'adoption. La Convention prévoit donc certaines garanties minimales en disposant que les renseignements sur l'enfant et les futurs parents adoptifs ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou transmis.³⁷ Ces obligations et garanties sont par ailleurs soulignées à l'article 9 a), qui dispose que les Autorités centrales prennent toutes mesures appropriées pour « rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ».

- 577. Cependant, l'article 31 n'interdit pas d'utiliser ces renseignements dans un but général, sans référence particulière à des individus précis, lors de la collecte de statistiques ou à titre d'exemples dans le domaine de l'adoption internationale.
- 578. Les États doivent veiller à prévoir dans leurs mesures de mise en œuvre des garanties pour préserver la confidentialité des informations sur les parents adoptifs et l'enfant.³⁸

1.6 Guide de Bonnes Pratiques No 2

LIEN: https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=5504

11.3. Après l'adoption

11.3.1. Services de suivi de l'adoption

- 538. Pendant le stade de préparation, l'organisme agréé devra avoir discuté avec les futurs parents adoptifs de leur éventuel besoin en termes de services après le placement ou l'adoption de l'enfant. L'un des objectifs essentiels des services postérieurs au placement est de garantir que les familles adoptives, qui rencontrent des difficultés d'ajustement ou d'autres problèmes avec leur enfant adopté, trouvent le soutien dont elles ont besoin pour y faire face. Ces services peuvent également être fournis pour aider à maintenir des liens avec l'identité culturelle de l'adopté. L'organisme agréé joue un rôle important en apportant du soutien aux familles adoptives et en les orientant vers les services proposés dans l'État d'accueil.³⁹
- 539. L'expérience des organismes agréés dans la préparation et le soutien des futurs parents adoptifs (compléter l'évaluation, guider les parents adoptifs sur les spécificités de l'État d'origine et accompagner les futurs parents adoptifs dans leur décision d'accepter un apparentement avec un enfant proposé) constitue une base solide pour fournir des services après le placement et l'adoption. Inversement, les autorités chargées du suivi post-adoption qui n'ont pas travaillé avec les futurs parents adoptifs avant le placement ou l'adoption peuvent manquer de connaissances sur les besoins spécifiques d'une famille et ne pas avoir suffisamment de familiarité avec l'État d'origine de l'enfant pour comprendre complètement les dynamiques de la phase postérieure au placement ou postérieure à l'adoption.

1.7 Profil d'État

LIEN: https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=5003&dtid=42

États d'origine

	31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations				
a)	Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?				
b)	Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?				
c)	Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption : (i) personne adoptée ou ses représentants ;	(i) ☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non			
	(ii) parents adopties ; (iii) famille biologique ; (iv) autres personnes ?	(ii) ☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non			

	Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption)? Voir art. 9(a) et (c) et art. 30.	(iii)	 ☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non ☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non
			11011
d)	Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?		Oui. Précisez : Non
e)	Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance supplémentaire est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie)?		Oui. Précisez : Non

États d'accueil

	io a docucin				
	26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations				
a)	Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?				
b)	Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?				
c)	Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :	(i)	☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :☐ Non		
	(v) personne adoptée ou ses représentants;(vi) parents adoptifs;(vii) famille biologique;(viii) autres personnes?	(ii)	☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :☐ Non		
	Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption)?	(iii)	☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :☐ Non		
	Voir art. 9(a) et (c) et art. 30.	(iv)	☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :☐ Non		
d)	Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?		Oui. Précisez : Non		
e)	Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance supplémentaire est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie)?		Oui. Précisez : Non		

1.8 Doc. prél. No 3 de février 2020 - Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (Questionnaire No 1 de 2020)

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6668&dtid=57

_	ESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE POST-ADOPTION			
1	1.1. Conservation des informations et accès à celles-ci			
	États d'origine et États d'accueil 1.1.1. Conservation des informations et utilisation des données			
	1.1.1. Conservation des informations et duffsation des données			
1.	Votre État a-t-il centralisé, dans un établissement public, les informations sur les origines de l'enfant et sur son adoption ?			
	Oui. Veuillez préciser où les informations sont centralisées :			
	Non. Veuillez préciser où les informations sont conservées :			
2.	Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les données personnelles obtenues au cours de la procédure d'adoption internationale ont été utilisées de manière abusive (voir art. 31 de la Convention) ?			
	Oui. Veuillez fournir des détails sur les types de situations auxquelles votre État a été confronté et sur la ou les mesures prises en réponse :			
	□ Non.			
	1.1.2. Recherche des origines			
3.	Existe-t-il un programme spécialisé ou une section au sein de l'Autorité centrale qui s'occupe de la recherche des origines d'un adopté ?			
	Oui. Veuillez indiquer son nom et expliquer les services fournis :			
	Non. Veuillez préciser comment la recherche des origines est traitée :			
4.	Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 21 ⁴⁰ de la Commission spéciale de 2015 ?			
	Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :			
	Non. Veuillez en préciser les raisons :			
5.	Si votre État autorise l'utilisation de tests ADN pour la recherche des origines, veuillez préciser :			
	(a) quel est l'organisme en charge des tests ADN (par ex., le gouvernement, des entreprises privées, des ONG);			
	(b) où les données sont conservées, et si elles sont conservées par une entité publique ou privée ;			
	(c) le coût moyen d'un test ADN dans votre État et si une subvention est disponible ;			
	(d) les détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques que votre État peut avoir développés en ce qui concerne les problèmes identifiés à cet égard et sur les tests ADN en général.			
6.	Quelle est la pratique de votre État lorsque les informations de base d'une adoption sont incomplètes ou inexistantes ? Comment votre État soutient-il les personnes adoptées dans ces situations ?			
7.	Quelle est la procédure en vigueur dans votre État lorsque des pratiques illicites sont découvertes lors d'une recherche des origines ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques.			
8.	Si des statistiques sont disponibles dans votre État concernant le nombre d'adoptés qui sont à la recherche / ou ont recherché leurs origines, veuillez préciser :			
	(a) combien de ces recherches ont abouti (par ex., rencontre avec la famille d'origine);			
	(b) combien n'ont pas abouti et quelles en sont les raisons.			
9.	Votre État a-t-il rencontré des défis en ce qui concerne l'accès aux informations en raison de la confidentialité de l'identité des parents biologiques ?			
	Oui. Veuillez préciser les défis et la manière dont votre État y a fait face :Non.			
10.	Votre État fait-il une distinction entre la divulgation d'informations identifiantes et non identifiantes ?			
10.	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :			
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :			

11.	recev	e est la procédure suivie dans votre État pour traiter les demandes de la famille d'origine qui souhaite oir des informations en ce qui concerne l'adoption de leur enfant? Votre État dispose-t-il d'un amme / d'une base de données spécifique pour traiter ces demandes?
	1	.1.3. Lignes directrices et bonnes pratiques
12.	pratiq	État a-t-il élaboré des lignes directrices (par ex., des procédures, des manuels) et / ou des bonnes ques concernant la conservation des informations et la recherche des origines ? ui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse : Non.
1		ervices post-adoption tats d'origine et États d'accueil
13.	Votre	État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation 341 de la Commission spéciale de 2015 ?
		ui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :
		Non. Veuillez en préciser les raisons :
14.	Si vot	re État fournit des services post-adoption spécialisés, veuillez préciser :
		type de services fournis et à qui ils sont fournis (par ex., les enfants et les adultes adoptés, les familles 'origine, les familles adoptives) ;
	(b) qu	ui fournit les services (par ex., l'administration de la protection sociale, l'école, le personnel de santé) ;
		i les professionnels impliqués dans les services post-adoption sont les mêmes que ceux impliqués dans a préparation des futurs parents adoptifs (FPA) ;
	(d) c	omment, s'il existe différents services, ces différents services sont coordonnés ;
	se le	e mode de financement des services post-adoption (par ex., le gouvernement finance ses propres ervices, le gouvernement finance les services des organismes agréés d'adoption (OAA), les adoptés et eurs familles paient elles-mêmes les services, autres); a durée de ce service.
4.5	()	
15.	famill	ez fournir des détails sur les bonnes pratiques dans votre État qui garantissent que les adoptés, les es adoptives et les familles d'origine sont correctement informées sur les services post-adoption et ent y accéder facilement.
16.		de la mise en place des services de post-adoption dans votre État, les témoignages des adoptés ont-t-ils ris en compte ?
	I —	ui. Veuillez préciser de quelle manière leur témoignage a été pris en compte : Non.
17.		echerches ont-elles été menées dans votre État au cours des cinq dernières années pour évaluer les ces post-adoption ?
		ui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse : Non.
	É	tats d'accueil uniquement
18.	1	ez préciser les défis rencontrés par votre État pour garantir un soutien adéquat aux adoptés et à la famille
	adopt des b	cive à la suite d'une adoption internationale, y compris lorsque les parents ont adopté un enfant ayant esoins particuliers. Veuillez également partager les bonnes pratiques que votre État a développées pour face à ces défis.
1		apports de suivi de l'adoption tats d'accueil uniquement
19.	de rap	éparation des FPA dans votre État comprend-elle la fourniture d'informations sur les exigences en matière oport de suivi de l'adoption de l'État où les FPA adoptent (voudraient adopter) ? vui. Veuillez expliquer votre réponse : Non. Veuillez préciser quand et comment les FPA sont autrement informés :

	États d'origine et États d'accueil
20.	Votre État a-t-il fait face à des situations où l'enfant adopté a refusé ou s'est opposé à l'obligation de se
	conformer aux exigences du rapport de suivi de l'adoption?
	Oui. Veuillez préciser les types de situations et les mesures prises par votre État pour faire face à ce type de situation :
	□ Non.
21.	Quelle a été l'expérience récente de votre État en matière de rapports de suivi de l'adoption ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques à cet égard.
1.	4. Échecs de l'adoption
	États d'origine et États d'accueil
22.	Si votre État a eu des expériences en matière d'adoptions internationales qui ont échoué, veuillez préciser:
	(a) quelles ont été les principales causes des échecs;
	(b) comment votre État a traité ces situations et si votre État a des bonnes pratiques à partager à cet égard;
	(c) quel soutien est disponible pour l'adopté et la famille adoptive afin de prévenir et / ou de faire face à l'échec d'adoptions internationales ;
	(d) si votre État a développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 19 de la Commission spéciale de 2015 :
	Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :
	Non. Veuillez en préciser les raisons :
	 (e) si votre État a connu des cas d'échec dans lesquels il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il retourne dans l'État d'origine, et si oui, quelles étaient les situations et comment elles ont été traitées;
	(f) combien de cas d'échec d'adoptions internationales ont été signalés dans votre État entre 2015 et aujourd'hui;
	(g) combien de ces affaires comprenaient un nouveau placement (par ex., en famille d'accueil, nouvelle adoption) pour l'enfant ;
	(h) combien d'affaires d'échec ont été des adoptions internationales effectuées a) en vertu de la Convention Adoption de 1993; et b) en dehors de la Convention (cà-d., avant l'entrée en vigueur de la Convention dans votre État ou avec un État non partie);
	(i) conformément à la Recommandation No 20 de la Commission spéciale de 2015, si votre État a appliqué la Convention Protection des enfants de 1996 pour renforcer la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil en cas d'échec, et si oui, veuillez expliquer.
	États d'accueil uniquement
23.	L'Autorité centrale de votre État est-elle informée et impliquée / consultée lorsqu'une adoption internationale échoue ?
	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	Non. Veuillez préciser si le personnel des services de protection de l'enfance comprend des travailleurs spécialisés dans l'adoption :
24.	Les autorités de votre État consultent-elles l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant :
	(a) si une adoption échoue ?
	Oui. Veuillez décrire le type de coopération :
	Non.
	(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ? Oui. Veuillez décrire le type de coopération :
	Non.
	États d'origine uniquement
25.	L'autorité centrale de votre État (ou une autre autorité compétente) est-elle informée ou impliquée / consultée
	par les autorités compétentes de l'État d'accueil de l'enfant :
	(a) si une adoption échoue ?
	Oui. Veuillez décrire le type de coopération :

	(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?
	Oui. Veuillez décrire le type de coopération :
	☐ Non.
1.	5. Autres questions relatives à la période post-adoption
	États d'origine uniquement
26.	Les adoptés, qui n'ont pas conservé la nationalité de leur État d'origine, sont-ils autorisés à la recouvrer à un stade ultérieur ?
	Oui. Veuillez préciser les conditions à remplir pour recouvrer la nationalité :
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
	États d'origine et États d'accueil
27.	Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptés ont cherché à recouvrer la nationalité de leur État d'origine ?
	Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées :
	□ Non.
28.	Veuillez indiquer les raisons, le cas échéant, pour lesquelles votre État soutiendrait ou non l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur les questions relatives à la période post-adoption.

2. ADOPTIONS INTERNATIONALES SIMPLES

- 4. Informations pertinentes:
 - Doc. prél. connexe : <u>Doc. prél. No 9 de mai 2022</u> Document de réflexion « Adoptions simples et ouvertes ».
 - Points de l'ordre du jour : point 16.

2.1 Convention Adoption de 1993

LIEN: https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=69

Article 26

- 1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - (a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs :
 - (b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
 - (c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.
- 2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.
- 3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

- Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
 - (a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et
 - (b) si les consentements visés à l'article 4, lettres c) et d), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
- 2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

2.2 Rapport Explicatif

LIEN: https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=2279

Article 2, paragraphe 2

- 91 Bien que certains participants aient été opposés à une définition de «l'adoption», la grande majorité était «en faveur d'une définition très large plutôt que d'une définition limitée à l'adoption plénière». On a donc préféré donner une définition ample de l'adoption, et ne pas stipuler que le lien préexistant de filiation entre l'enfant et ses parents devait être rompu; c'est en s'appuyant sur cette conception large que l'article 27 de la Convention réglemente la conversion de l'adoption.
- Le deuxième paragraphe de l'article 2 montre clairement que la Convention s'applique à tous les types d'adoption qui entraînent l'établissement d'un lien de filiation, et cela que le lien juridique préexistant entre l'enfant et ses parents soit totalement rompu (adoption plénière) ou ne le soit que partiellement (adoption simple ou limitée). La Convention ne s'applique

cependant pas aux « adoptions » qui ne sont des adoptions que de nom et n'établissent pas de lien de filiation.

Article 26, paragraphe 1, Introduction

Toutefois la plupart des participants, non seulement à la Commission spéciale mais aussi à la Conférence diplomatique, ont été d'avis qu'il serait préférable de ne pas restreindre le champ d'application de la Convention au type d'adoption qui met fin au lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine et qu'il y avait lieu d'inclure toutes les variétés possibles d'adoptions internationales. Aussi fallait-il prendre en considération les différents types d'adoption, qui peuvent être rangés grosso modo dans les trois groupes principaux suivants:

1) le premier groupe n'admet qu'un type radical d'adoption dans laquelle le lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine est entièrement aboli (adoption plénière); 2) le second n'accepte qu'un type d'adoption moins absolu qui ne met pas fin totalement à ce lien juridique (adoption simple ou limitée) et 3) le dernier groupe admet les deux types d'adoption, le plus absolu et le moins absolu, et accepte donc que le lien juridique entre l'enfant et sa famille d'adoption prenne fin ou perdure, selon le type d'adoption intervenu dans chaque d'espèce.

Article 26, paragraphe 1, alinéa a

443 En vertu de l'alinéa *a* le lien de filiation créé par l'adoption entre l'enfant et ses parents adoptifs doit être reconnu par tout autre Etat contractant, et cela que le lien de filiation préexistant entre l'enfant et ses parents soit maintenu ou aboli à la suite de l'adoption. Cela met bien en lumière la vaste portée de la Convention, qui s'applique à toutes les catégories d'adoptions possibles.

Article 26, paragraphe 1, alinéa c

- 449 Le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance, faisait mention «de tout lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père», mais les mots «de tout» ont été remplacés par «du», pour tenir compte de la possibilité d'une persistance, dans certains cas, de certains liens entre l'enfant et son père ou sa mère. Cette modification faisait suite à des observations de l'Allemagne et de l'Autriche, qui avaient rappelé que, dans le cas d'une adoption au sein de la famille, certains liens juridiques peuvent subsister entre l'enfant et l'un de ses parents, conformément à la loi de l'Etat où l'adoption a lieu, bien que celle-ci mette fin aux liens juridiques entre l'enfant et l'autre parent.
- 451 La mention, dans le texte anglais de l'alinéa c, d'une « pre-existing legal relationship between the child and his or her mother and father» doit être comprise comme se rapportant au lien de filiation; pour être en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article 2, le mot «permanent» aurait dû y figurer.
- L'alinéa c de l'article 26 peut avoir pour effet d'imposer à l'Etat d'accueil l'obligation de reconnaître que le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa mère et son père a été rompu, même lorsqu'un tel effet ne se serait pas produit si l'adoption avait eu lieu dans cet Etat.
- 453 Certes l'Etat d'origine ou l'Etat d'accueil peuvent éviter cette conséquence, simplement en ne consentant pas à ce que la procédure d'adoption se poursuive comme le permet l'article 17, alinéa c, mais il convient de se rappeler que tous les autres Etats contractants n'ont pas la même faculté, pour la raison que la Convention ne fait pas de l'accord des Etats tiers une condition de l'adoption. Par suite, l'Etat contractant tiers est tenu en vertu de la Convention de reconnaître qu'un tel lien de filiation entre l'enfant et sa mère et son père a été rompu, même lorsque la loi applicable en vertu de ses propres règles de conflits n'admet pas qu'il en soit ainsi.

- 455 La question de la révocation de l'adoption n'est pas traitée dans la Convention; elle ne peut donc être reconnue de plein droit, conformément à l'article 23, et il incombe à chaque Etat contractant de régler la question selon sa propre loi. Il en va de même de toute décision rétablissant le lien de filiation préexistant après que l'adoption a eu lieu, et que celle-ci soit ou non maintenue.
- 456 L'alinéa c témoigne lui aussi du large champ d'application de la Convention, qui s'applique à toutes sortes d'adoptions établissant un lien de filiation comme le veut le paragraphe 2 de l'article 2, et cela que le lien antérieur entre l'enfant et sa mère et son père demeure en vigueur ou non.
- 457 L'alinéa c ne régit que les adoptions dans un Etat contractant, qui peut être soit l'Etat d'origine soit l'Etat d'accueil, et ne vise pas à définir des règles pour les adoptions faites dans des Etats non contractants. La rupture du lien de filiation résultant de la conversion de l'adoption ne fait pas l'objet de l'alinéa c, mais de l'article 27.

Article 26, paragraphe 2

- Le paragraphe 2 de l'article 26 concerne seulement le cas où la rupture du lien préexistant de filiation est admise dans l'Etat où l'adoption a lieu, c'est-à-dire dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat d'accueil. L'enfant jouit dans l'Etat d'accueil où l'adoption est reconnue ou réalisée (si elle n'a pas lieu dans l'Etat d'origine), ou dans tout autre Etat contractant où elle est reconnue, de droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats contractants. Le paragraphe 2 de l'article 26 ne peut donc entrer en jeu si l'Etat où l'adoption a lieu n'accepte pas que le lien de filiation préexistant soit rompu; dans cette hypothèse, les droits de l'enfant adoptif seront déterminés conformément à l'article 26, paragraphe 1, alinéas a et b et paragraphe 3.
- 466 L'importance pratique du paragraphe 2 apparaît nettement lorsque, soit l'Etat d'accueil (si l'adoption y a eu lieu), soit l'Etat reconnaissant l'adoption accepte à la fois les adoptions qui mettent fin au lien préexistant de filiation et les adoptions qui n'y mettent pas fin, car en pareil cas l'enfant jouira des droits propres à l'adoption qui met fin à un tel lien.
- 467 En dépit de sa formulation large, le paragraphe 2 doit être compris, compte tenu du paragraphe 1 c du même article, comme visant la rupture « du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père »
- 468 La rupture du lien préexistant de filiation visé au paragraphe 2 de l'article 26 n'a pas à être « définitive » et cela concerne aussi les cas exceptionnels où la révocation de l'adoption est possible.
- 469 La référence à l'« Etat d'accueil» vise à inclure les cas autres que ceux de reconnaissance, où l'adoption a lieu dans l'Etat d'accueil. Bien que cela ne soit pas dit expressément, la même règle est censée s'appliquer au cas exceptionnel où, après le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil, l'adoption a lieu, non pas dans cet Etat, mais dans l'Etat d'origine.

Article 26, Observations finales

- 473 En fait, il n'y aurait pas de problème dans les cas suivants:
 - (a) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant met fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance n'accepte que ce même type d'adoption. Les effets de l'adoption seront alors ceux qui résultent des alinéas a, b et c du paragraphe 1 ainsi que du paragraphe 2, de sorte que l'enfant jouira de droits équivalents à ceux dont peuvent se prévaloir des enfants adoptifs dans l'Etat où s'opère la reconnaissance;

- (b) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant met effectivement fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance admet non seulement ce type d'adoption, mais aussi l'adoption qui ne met pas fin à un tel lien préexistant de filiation. Les effets de l'adoption seront là aussi déterminés par les alinéas a, b et c du paragraphe 1 ainsi que par le paragraphe 2, et l'enfant jouira de droits équivalents à ceux d'un enfant adopté dans l'Etat où s'opère la reconnaissance, avec rupture du lien préexistant de filiation;
- (c) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant ne met pas fin au lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance n'accepte que ce même type d'adoption. Les effets de l'adoption sont alors ceux qui résultent des alinéas a, b, du paragraphe 1, de sorte que l'enfant jouira de droits équivalents à ceux des enfants adoptifs dans l'Etat où s'opère la reconnaissance;
- (d) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant ne met pas fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat contractant où s'opère la reconnaissance accepte non seulement ce type d'adoption mais aussi l'adoption qui met fin à ce lien de filiation. Dans ce cas les effets de l'adoption seront ceux qui résultent des alinéas a et b du paragraphe 1, de sorte que l'enfant jouira dans l'Etat où s'opère la reconnaissance de droits équivalents à ceux des enfants adoptés de la façon la plus souple par rapport à sa famille d'origine. Toutefois l'adoption peut être convertie conformément à l'article 27;
- (e) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant met fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance n'admet pas une telle conséquence. Les effets de l'adoption seront alors ceux qui résultent des alinéas a, b et c du paragraphe 1 de l'article 26 (le paragraphe 2 ne pouvant s'appliquer), de sorte que l'enfant jouira d'un statut particulier dans l'Etat où s'opère la reconnaissance;
- (f) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant ne met pas fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance n'admet que le type d'adoption qui met fin à ce lien. Dans ce cas les effets de l'adoption sont ceux qui résultent des alinéas a et b du paragraphe 1, et le paragraphe 2 ne s'applique pas. L'adoption peut cependant être convertie en adoption « plénière» conformément à l'article 27.
- (g) dans tous les cas ci-dessus, l'Etat où s'opère la reconnaissance peut appliquer à l'enfant une règle ou un régime plus favorable en vertu de l'article 26, paragraphe 3.

Article 27, paragraphe 1

- 475 Le Document de travail No 142 prévoyait que la conversion soit subordonnée à trois conditions: a) que la loi de l'Etat d'accueil l'autorise, b) que les consentements visés à l'article 4, alinéas c et d, aient été ou soient donnés en vue d'une adoption ayant pour effet de rompre un lien préexistant de filiation et c) que cette adoption corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette dernière exigence a été supprimée, car on a estimé qu'elle ne faisait que répéter l'idée déjà énoncée au quatrième alinéa du préambule.
- L'article 27 s'applique uniquement à la situation la plus fréquente, celle dans laquelle l'adoption, ayant eu lieu dans l'Etat d'origine, doit être convertie dans l'Etat d'accueil. La Convention ne résout donc pas tous les cas et la question d'une conversion éventuelle de l'adoption dans tout Etat contractant, y compris dans l'Etat d'origine, doit être résolue en fonction des règles de conflits de l'Etat contractant où la conversion a lieu et les règles de la Convention, en particulier celles de l'article 23, ne s'appliquent pas.

- 477 La possibilité de conversion autorisée par l'article 27 est subordonnée à la condition que l'adoption ait eu lieu dans l'Etat d'origine. La portée de cette disposition est donc plus réduite que celle de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 26, qui mentionne l'Etat contractant où l'adoption a eu lieu, c'est-à-dire soit l'Etat d'origine soit l'Etat d'accueil. La Convention ne s'applique donc pas au cas où l'adoption a lieu dans l'Etat d'accueil, où le lien préexistant de filiation est maintenu et où l'adoption est convertie par la suite en adoption rompant ce lien, par exemple parce que, dans l'Etat d'accueil, la loi autorise les deux types d'adoption. La conversion ainsi réalisée se situerait en dehors des règles de la Convention, et en particulier de son article 23.
- 478 L'article 27 ne s'applique que lorsque l'adoption n'entraîne pas la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, attendu que si l'adoption a un tel effet dans l'Etat où elle a lieu, celui-ci doit être reconnu conformément à l'article 26, paragraphe 1 c.
- 479 Bien que le paragraphe 1 utilise les mots «pour effet de rompre le lien préexistant de filiation», ceux-ci doivent être interprétés en tenant compte du paragraphe 1 c de l'article 26, comme signifiant «la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père».

Article 27, paragraphe 1, alinéa a

- 480 En vertu de l'alinéa a l'Etat d'accueil appliquera sa propre loi pour décider si la conversion est possible ou non. Celle-ci ne peut donc avoir lieu si la loi de l'Etat d'accueil n'admet pas la conversion ou n'accepte pas que l'adoption puisse entraîner la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père.
- 481 Au cours du débat il a été suggéré de remplacer «le droit de l'Etat d'accueil» par «le droit de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant» et d'autoriser la conversion dans tout autre Etat contractant, si possible et conformément au droit de l'Etat d'accueil. Ces deux propositions n'ont cependant pas été acceptées.

Article 27, paragraphe 1, alinéa b

- 482 L'idée dont s'inspire l'alinéa *b* se comprend aisément; il s'agit d'empêcher qu'en raison de la conversion de l'adoption le lien préexistant de filiation soit rompu, bien que les consentements nécessaires, exigés par l'article 4, alinéas c et *d*, aient été donnés en vue d'une adoption qui n'aurait pas cet effet.
- 483 Sur le plan pratique, il convient de noter que l'application de l'article 27 ne présentera pas de problème lorsque les consentements requis s'étendent à la conversion éventuelle de l'adoption mais, s'il n'en est pas ainsi, des difficultés peuvent apparaître, s'agissant d'obtenir les consentements prévus par l'alinéa c de l'article 4, une fois que l'enfant a été déplacé et réside habituellement dans l'Etat d'accueil avec ses parents adoptif.

Article 27, paragraphe 2

- 484 [...] certifie la conformité de l'adoption avec la Convention, les indications visées dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas lieu d'être données, une telle condition n'étant pas nécessaire pour la conversion.
- 486 La conversion réalisée conformément au paragraphe 2 de l'article 27 doit être reconnue dans tous les Etats contractants, y compris l'Etat d'origine, même si l'adoption qui y a eu lieu n'avait pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation.

2.3 Guide de Bonnes Pratique No 1

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=4388

Glossaire

Adoption simple : l'adoption simple ne met pas fin au lien parent-enfant existant avant l'adoption mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et son ou ses parents adoptifs, titulaire(s) de l'autorité parentale sur l'enfant.

2.1.2. Non-discrimination

56. L'article 26(2) de la Convention de 1993 contient une clause de non-discrimination plus spécifique en vertu de laquelle, lorsqu'une adoption plénière prononcée en application de la Convention a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit des droits équivalents à ceux qui résultent d'une adoption produisant cet effet dans l'État d'accueil.

7.3. Enfants ayant des besoins spéciaux

7.3.1. L'enfant qui a des besoins spéciaux

389. Les enfants qui ont des besoins spéciaux pourraient être également prioritaires sur les autres pour l'adoption. Les enfants plus âgés pourraient faire l'objet d'adoptions simples ou ouvertes, qui leur donneraient une famille tout en maintenant les liens avec leur famille biologique. Cependant, seules les adoptions qui créent une relation parent-enfant permanente entrent dans le champ d'application de la Convention (art. 2(2)).

8.8.8. Adoptions simples et plénières

- 556. La Convention s'applique aux adoptions simples et aux adoptions plénières. En vertu de la Convention, une adoption est dite « simple » lorsqu'elle ne rompt pas le lien de filiation préexistant entre l'enfant et ses parents mais établit une nouvelle filiation légale entre l'enfant et ses parents adoptifs par laquelle ceux-ci se voient conférer la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant (voir art. 26(1) a) et b)). Une adoption est plénière lorsqu'elle met fin à la filiation préexistante (voir art. 26(1) a) et b)).
- 557. L'article 2(2) de la Convention dispose que « la Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation ». Par conséquent, les adoptions simples qui établissent une filiation permanente et transfèrent la responsabilité parentale aux parents adoptifs sont couvertes par la Convention, même si elles ne rompent pas la filiation préexistante entre l'enfant et son père et sa mère. [...]
- 558. L'adoption simple est inconnue dans de nombreux systèmes juridiques. De ce fait, la reconnaissance des adoptions simples prononcées en vertu de la Convention dans d'autres États contractants posera des problèmes pratiques à ces systèmes.
- 559. Aux termes de l'article 26(1), une adoption simple certifiée conforme à la Convention par l'État d'origine en vertu de l'article 23 doit être reconnue dans tous les autres États contractants, au minimum avec les effets de l'adoption simple dans la loi de l'État d'origine. L'article 26(3) dispose cependant que rien n'empêche l'État qui reconnaît l'adoption de donner d'autres effets à la reconnaissance (par exemple, en termes de droit d'hériter des parents adoptifs ou de citoyenneté).
- 560. L'article 27 de la Convention permet à un État d'accueil de convertir une adoption simple en adoption plénière. Cependant, étant donné qu'une adoption simple n'entraîne pas de rupture de la filiation avec les parents biologiques, cette conversion n'est possible que si ceux-ci, s'ils ne l'ont pas déjà fait, donnent leur consentement à l'adoption plénière (voir art. 27(1) b)). Dès lors, l'adoption plénière nouvelle remplacera l'adoption simple d'origine et, si elle est

certifiée conforme en vertu de l'article 23, elle sera reconnue dans tous les États contractants.

2.4 Guide de Bonnes Pratique No 2

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=5504

5.2.2. Dans l'État d'accueil

211. Les fonctions des organismes agréés dans les États d'accueil sont les suivantes: [...]

Suivi de l'adoption

[...]

q) si l'adoption dans l'État d'origine est une adoption simple, conseiller les parents adoptifs sur les exigences légales pour son éventuelle conversion en une adoption plénière (si appropriée);

6.4. Représentants des organismes agréés étrangers dans l'État d'origine

243. Les fonctions de l'organisme agréé dans l'État d'origine sont énumérées au chapitre 5.2.3. Le représentant d'un organisme agréé étranger dans un État d'origine peut en exercer certaines, ainsi que, parmi d'autres, les fonctions suivantes;

11.2.1.2. Préparation relative à l'État d'origine choisi

518. Au moment propice de la procédure, l'organisme agréé a la responsabilité de poursuivre la préparation des futurs parents adoptifs et de donner des informations précises sur les procédures d'adoption dans l'État d'origine choisi pour l'adoption, par exemple si l'adoption dans un État d'origine est de nature simple ou plénière? [...]

11.2.6. Suivi de la finalisation des démarches par les futurs parents adoptifs

536. Pendant le stage de préparation, l'organisme agréé aura informé les parents adoptifs des étapes postérieures à l'arrivée de l'enfant dans l'État d'accueil, telles que la procédure judiciaire lorsque la décision d'adoption n'a pas été rendue dans l'État d'origine, la conversion d'une adoption simple en adoption plénière, ou la demande de citoyenneté / nationalité si nécessaire. L'organisme agréé devrait effectuer le suivi de ces procédures afin de s'assurer qu'elles soient menées à bien. [...]

2.5 Profil d'État

LIEN: https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=5003&dtid=42

États d'origine

30. Adoption simple et adoption plénière					
Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans		Oui			
votre État ?		Non			
Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.		Uniquement dans certaines circonstances.			
		Précisez :			
		Autre (expliquez):			
b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre		Oui			
État ?		Non			
Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.		Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :			

			Autre (expliquez):	
c)	En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-il tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?			Oui. Expliquez comment : Non
	Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies.			
	Voir art. 27(1)(b) et art. 4 (c) et (d).			
d)	Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?			

États d'accueil

25. Adoption simple et adoption plénière				
a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après	Oui Non Uniqueme Précisez: Autre (exp	ent dans certaines circonstances.		
 b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après. 	ex. uni	ent dans certaines circonstances (par quement pour les adoptions iales). Précisez : diquez):		
c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention Adoption de 1993 ? Voir art. 27(1)(a).	conversio présente accorde u limite à de	liquez comment s'effectue cette n et précisez si cette situation se fréquemment lorsqu'un État d'origine une adoption « simple » ou si elle se es cas particuliers : ssez à la question 26.		
d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4(c) et (d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1)(b)) ? Voir art. 27(1)(b) et art. 4 (c) et (d).				
e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.	mêmes q	compétente et la procédure sont les ue celles indiquées en réponse à la 23 ci-avant : cisez :		

2.6 Questionnaire No 1 de 2020

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6668&dtid=57

5. AD	OPTION SIMPLE ET OUVERTE
<u>É</u>	tats d'origine et États d'accueil
5	Adoptions simples L'adoption simple ne met pas fin au lien parent-enfant existant avant l'adoption mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et son ou ses parents adoptifs, qui sont également les
	titulaire(s) de la responsabilité parentale sur l'enfant.
49.	Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale simple ?
	Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements :Non.
50.	Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale simple est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?
51.	Si votre État autorise à la fois l'adoption plénière et l'adoption simple, les adoptions simples sont-elles encouragées / promues ?
	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
52.	Votre État a-t-il rencontré des problèmes pour obtenir le consentement de la mère d'origine / de la famille à la conversion d'une adoption simple en plénière dans l'État d'origine (art. 27 de la Convention) ?
	Oui. Veuillez préciser les situations qui se sont produites et la manière dont votre État a fait face à ces situations :
	□ Non.
53.	(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions simples :
	(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions simples, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :

3. ADOPTIONS INTERNATIONALES OUVERTES

5. Informations pertinentes:

- Doc. prél. connexe : <u>Doc. prél. No 9 de mai 2022</u> Document de réflexion « Adoptions simples et ouvertes ».
- Points de l'ordre du jour : point 16.

3.1 Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la CS

LIEN: https://assets.hcch.net/docs/02185a94-fd72-488c-bae6-04c73869d051.pdf

CS de 2015

31 La CS mentionne le caractère éventuellement bénéfique des contacts entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, entre la personne adoptée et sa famille d'origine à la suite de l'apparentement par des professionnels. Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci. L'intérêt supérieur de l'enfant adopté ainsi que ses souhaits devraient guider la nature de ces contacts.

3.2 Fiches de synthèse

LIEN: https://assets.hcch.net/upload/wop/factsheet_people_fr.pdf

Fiche de synthèse No 1 pour la réunion de la Commission spéciale de 2015

L'adoption ouverte

Le terme « adoption ouverte » revêt des significations variées. Il peut couvrir des situations où un échange d'informations ou un contact existe entre la famille adoptive et la famille d'origine. Même si dans certains États les procédures ont été et restent fermées, d'autres États pratiquent déjà ou envisagent de plus en plus la pratique de ce type d'adoption.

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- Les exigences de l'article 29 de la Convention de 1993 ne sont pas toujours respectées.
- Pour la plupart des États, le concept d'adoption ouverte reste inconnu ou flou, voire se confond avec d'autres concepts assimilés. 42
- L'adoption ouverte reste très peu codifiée malgré l'interdiction évoquée par certains États et l'intérêt croissant d'une minorité d'autres États pour ce type d'adoption.⁴³
- Les Al comprenant des éléments d'ouverture sont peu répertoriées de sorte qu'il est difficile d'évaluer le phénomène.⁴⁴

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ S'assurer qu'aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ait lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres (a) à (c), et de l'article 5, lettre (a), n'ont pas été respectées ; sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies (art. 29).
- ✓ Lorsque ceci est approprié et autorisé, la famille d'origine et la famille adoptive de l'enfant pourraient échanger des informations, une fois celui-ci adopté.⁴⁵

Pistes de réflexion

- □ Inviter les États à partager leurs bonnes pratiques et les défis auxquels ils font face en lien avec les adoptions ouvertes.
- ⇒ Discuter de l'opportunité d'envisager l'adoption ouverte pour certains profils d'enfants, notamment les enfants plus âgés.⁴⁶
- ⇒ Réfléchir à l'accompagnement et aux conseils nécessaires dans le cadre de ces adoptions.
- ⇒ Évaluer l'intérêt de recueillir des informations sur les procédures d'adoption terminées et comprenant des éléments d'ouverture.

3.3 Doc. prél. No 2 - Questionnaire No 2 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (Questionnaire No 2 de 2014)

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6161&dtid=57

	OPTIONS OUVERTES tats d'origine et États d'accueil
19.	Le terme « adoption ouverte » (ou un terme équivalent) existe-t-il dans le cadre de votre législation interne ou des règles applicables au niveau national ? Si oui, expliquez comment ce terme est défini. Si non, expliquez comment votre État comprend l'idée d'« adoption ouverte ».
20.	Précisez si l'adoption ouverte est, en matière d'adoption internationale : (a) autorisée en vertu de votre législation interne ou des règles applicables au niveau national ; (b) promue en pratique dans votre État. 47
21.	Si possible, donnez une estimation du pourcentage d'adoptions internationales ouvertes. Ce nombre a-t-il augmenté ces dernières années ? Si oui, comment votre État explique-t-il cette augmentation ? Quels sont les défis qui en ont résulté et comment votre État a-t-il cherché à les relever ?

3.4 Questionnaire No 1 de 2020

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6668&dtid=57

5. ADOPTION SIMPLE ET OUVERTE	
<u>É1</u>	ats d'origine et États d'accueil
5.	2. Adoptions ouvertes
54.	Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État?48
	Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État :
	Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire :
55.	Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale ouverte ?
	Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements :
	□ Non.
56.	Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 31 ⁴⁹ de la Commission spéciale de 2015 ?
	Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :
	☐ Non. Veuillez en préciser les raisons :
57.	(a) Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale ouverte est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?
	(b) Votre État a-t-il une approche spécifique en fonction du profil de ces enfants ?

Oui. Veuillez préciser ces différentes approches :
Non.
Votre État fournit-il un soutien ou des services professionnels aux familles d'origines (dans le cas des États d'origine) ou aux familles adoptives (dans le cas des États d'accueil) et aux adoptés dans le cadre d'une adoption ouverte (par ex., le soutien pour les accords concernant les contacts, la supervision des contacts après l'adoption) ?
Oui. Veuillez préciser le soutien / les services fournis et les éventuels défis et / ou bonnes pratiques à cet égard :
☐ Non. Veuillez expliquer votre réponse :
Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des adoptés, des parents adoptifs et / ou des parents d'origine ont voulu changer la fréquence ou la méthode de contacts entre eux après l'adoption ?
Oui. Veuillez préciser les mesures qui ont été prises en réponse :
□ Non.
(a) Veuillez préciser les autres défis que votre État rencontre en matière d'adoptions ouvertes :
(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions ouvertes, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :

4. ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

- 6. Informations pertinentes:
 - Doc. prél. connexe : <u>Doc. prél. No 10 de mai 2022</u> Document de réflexion « Adoptions internationales intrafamiliales ».
 - Points de l'ordre du jour : point 17.

4.1 Convention Adoption de 1993

LIEN: https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=69

Article 26

- 1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - (a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
 - (b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
 - (c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.
- 2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.
- 3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a) à c), et de l'article 5, lettre a), n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

4.2 Rapport Explicatif

LIEN: https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=2279

Article 2, paragraphe 2

Le Document de travail No 13, présenté par l'Allemagne, proposait d'exclure du champ d'application de la Convention les cas dans lesquels les futurs parents adoptifs et l'enfant: a) sont parents ou collatéraux jusqu'au [quatrième] degré ou b) sont de la même nationalité. L'exclusion des adoptions entre parents ou au sein d'une même famille avait pour but de permettre l'application de règles plus souples; cependant l'application de la Convention à toutes les adoptions a été maintenue, car rien ne garantit que les enfants ne soient pas victimes d'abus lors d'adoptions au sein de leur famille. La Convention réserve cependant à ces dernières un traitement spécial à certains égards: a) l'article 26, alinéa c, admet la possibilité d'une rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, mais non avec les autres membres de la famille, et b) l'article 29 prévoit, lorsque l'adoption a lieu entre membres d'une même famille, une exception à l'interdiction des contacts entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne ayant la garde de celui-ci.

Article 4, alinéa b

123 Bien que le principe de subsidiarité ait été expressément accepté, il a été convenu que, dans certaines circonstances, l'intérêt de l'enfant peut exiger qu'il soit placé en vue d'être adopté à l'étranger, bien qu'une famille existe dans l'Etat d'origine, par exemple s'il s'agit d'être adopté par des parents ou si l'enfant est affligé d'un handicap spécial et ne peut recevoir des soins adéquats dans l'Etat d'origine.

Article 4, alinéa (c)(1)

137 En conséquence, comme le suggérait le Document de travail No 11, l'alinéa c 1) indique expressément que les conseils et l'information portent «en particulier sur le maintien ou la rupture ... des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine». En cas d'adoption au sein d'une même famille, il conviendra de préciser que les liens de droit ne prendront fin qu'à l'égard du père et de la mère de l'enfant mais non des autres parents. Si les personnes dont le consentement doit être obtenu envisagent une adoption qui maintiendrait des liens de droit permanents, l'adoption effective ne peut mettre fin à ces liens, sinon une des conditions fondamentales pour que l'adoption ait lieu serait violée.

Article 26

Après de grands efforts et dans un esprit sincère de compromis on a pu parvenir à un consensus minimum sur certains effets résultant de toutes les adoptions relevant de la Convention. L'article 26, tel qu'il a été approuvé, ne vise à répondre que partiellement à la question des effets de l'adoption, et cela de la manière suivante: 1) le paragraphe 1 définit les effets minimum de toutes les adoptions faites selon la Convention, indépendamment de la loi applicable en vertu des règles de conflits de l'Etat reconnaissant l'adoption; 2) le paragraphe 2 régit les effets de l'adoption dans le cas particulier où celle-ci met (entièrement) fin à un lien juridique préexistant entre l'enfant et son père ou sa mère, si tel est l'effet de la loi de l'Etat où l'adoption a eu lieu, dans l'Etat d'accueil ou dans tout Etat contractant où l'adoption est reconnue; et 3) le paragraphe 3 préserve l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant qui serait en vigueur dans l'Etat contractant reconnaissant l'adoption.

Article 26, alinéa c

- L'alinéa c reprend la suggestion faite par le Comité de rédaction dans le Document de travail No 180 (article 24, paragraphe 1, alinéa c), qui tenait compte du débat sur le Document de travail No 142 (article 24, 1, c), présenté par le Comité sur la reconnaissance et fondé sur le texte du projet (article 24, deuxième alinéa).
- 449 Le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance, faisait mention «de tout lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père», mais les mots «de tout» ont été remplacés par «du», pour tenir compte de la possibilité d'une persistance, dans certains cas, de certains liens entre l'enfant et son père ou sa mère. Cette modification faisait suite à des observations de l'Allemagne et de l'Autriche, qui avaient rappelé que, dans le cas d'une adoption au sein de la famille, certains liens juridiques peuvent subsister entre l'enfant et l'un de ses parents, conformément à la loi de l'Etat où l'adoption a lieu, bien que celle-ci mette fin aux liens juridiques entre l'enfant et l'autre parent.
- L'amendement a été adopté malgré l'objection soulevée par certains participants, pour lesquels le maintien du lien juridique entre l'enfant et sa mère ou son père pouvait donner à ce parent le droit d'entrer et de séjourner dans l'Etat d'accueil, ce qui serait contraire aux politiques d'immigration restrictives pratiquées aujourd'hui par les pays européens. Cette possibilité existe assurément, mais l'argument n'a pas été jugé valable car, en vertu de

- l'alinéa c de l'article 17, l'Etat d'accueil est en mesure de ne pas consentir à ce que l'adoption se poursuive.
- 451 La mention, dans le texte anglais de l'alinéa c, d'une « pre-existing legal relationship between the child and his or her mother and father » doit être comprise comme se rapportant au lien de filiation ; pour être en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article 2, le mot «permanent» aurait dû y figurer.
- 452 L'alinéa c de l'article 26 peut avoir pour effet d'imposer à l'Etat d'accueil l'obligation de reconnaître que le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa mère et son père a été rompu, même lorsqu'un tel effet ne se serait pas produit si l'adoption avait eu lieu dans cet Etat.
- 453 Certes l'Etat d'origine ou l'Etat d'accueil peuvent éviter cette conséquence, simplement en ne consentant pas à ce que la procédure d'adoption se poursuive comme le permet l'article 17, alinéa c, mais il convient de se rappeler que tous les autres Etats contractants n'ont pas la même faculté, pour la raison que la Convention ne fait pas de l'accord des Etats tiers une condition de l'adoption. Par suite, l'Etat contractant tiers est tenu en vertu de la Convention de reconnaître qu'un tel lien de filiation entre l'enfant et sa mère et son père a été rompu, même lorsque la loi applicable en vertu de ses propres règles de conflits n'admet pas qu'il en soit ainsi.
- 454 Le Document de travail No 193, présenté en deuxième lecture par la France, l'Uruguay, la Belgique, Madagascar, le Bénin et le Burkina Faso, proposait d'harmoniser la version française de l'alinéa c avec le texte anglais en ajoutant après « rupture » le mot « définitive », parce que le mot « terminate », employé dans le texte anglais devait être compris comme visant une « rupture définitive » et non une simple « rupture ». Cette proposition a cependant suscité de fortes objections en raison des résultats fâcheux d'une telle disposition, démontrés par des cas récents survenus en France, où les effets d'une adoption révocable ne sont pas reconnus, même lorsque le lien de filiation préexistant a pris fin, au motif que la possibilité de révocation exclut une « rupture définitive ».
- La question de la révocation de l'adoption n'est pas traitée dans la Convention ; elle ne peut donc être reconnue de plein droit, conformément à l'article 23, et il incombe à chaque Etat contractant de régler la question selon sa propre loi. Il en va de même de toute décision rétablissant le lien de filiation préexistant après que l'adoption a eu lieu, et que celle-ci soit ou non maintenue.
- 456 L'alinéa c témoigne lui aussi du large champ d'application de la Convention, qui s'applique à toutes sortes d'adoptions établissant un lien de filiation comme le veut le paragraphe 2 de l'article 2, et cela que le lien antérieur entre l'enfant et sa mère et son père demeure en vigueur ou non.
- 457 L'alinéa c ne régit que les adoptions dans un Etat contractant, qui peut être soit l'Etat d'origine soit l'Etat d'accueil, et ne vise pas à définir des règles pour les adoptions faites dans des Etats non contractants. La rupture du lien de filiation résultant de la conversion de l'adoption ne fait pas l'objet de l'alinéa c, mais de l'article 27.
- La prise en considération du lieu de l'adoption, pour décider si le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa mère et son père a pris fin, a suscité des critiques, comme étant incompatible avec la résidence habituelle de l'enfant, critère utilisé ailleurs dans la Convention pour déterminer le champ d'application. La difficulté disparaît lorsqu'on se rend compte que l'article 26 doit se lire en liaison avec l'article 23, relatif à l'adoption certifiée conforme à la Convention, y compris à son article 2. On a aussi souligné que l'alinéa c ne faisait aucune référence à la loi de l'Etat d'origine, et suggéré de tenir compte des consentements donnés en vertu de l'article 4, alinéas c et d, avant de reconnaître l'adoption.

Cette suggestion a néanmoins été rejetée, parce qu'elle eût permis de réexaminer l'adoption réalisée, ce qui eût été contraire au respect dû au certificat délivré conformément à l'article 23.

Article 29

- 496 L'interdiction formulée à l'article 29 n'est pas absolue, car elle n'exclut pas les contacts avant que l'enfant n'ait exprimé son consentement, ses souhaits et ses avis, exigés par l'article 4, alinéa d. En outre, les contacts sont autorisés dans les adoptions au sein d'une même famille ainsi qu'aux conditions énoncées par la loi de l'Etat d'origine. [...]
- L'article 29 s'écarte également du texte du projet dans la mesure où il prévoit une exception pour le cas où « l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ». Cet amendement avait été suggéré en particulier dans les Documents de travail Nos 2, 23 et 42 présentés par la Colombie, la France et la Suisse, respectivement, afin de tenir compte des réalités, car il est impossible d'éviter les contacts en cas d'adoption entre parents. Cependant la question de ce qu'il fallait entendre par « famille » restait ouverte, comme l'a fait observer Sri Lanka. L'approbation de cet amendement a été accueilli avec satisfaction par d'autres pays qui souhaitaient exclure les adoptions au sein d'une même famille du champ d'application de la Convention (Japon, Doc. trav. No 65, Allemagne, Doc. trav. No 146).

4.3 Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la CS

LIEN: https://assets.hcch.net/docs/02185a94-fd72-488c-bae6-04c73869d051.pdf

CS de 2010

- 11 La Commission spéciale souligne que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont soumises aux procédures et garanties prévues par la Convention.
- Lorsqu'une adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été traitée dans un État contractant comme une adoption ne relevant pas de la Convention, il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de coopérer aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

CS de 2015

- 32. En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS:
 - a) rappelle que l'adoption intrafamiliale entre dans le champ d'application de la Convention;
 - b) rappelle la nécessité de respecter les garanties prévues par la Convention, en particulier de conseiller et de préparer les futurs parents adoptifs ;
 - c) reconnaît que le processus d'apparentement peut être adapté aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
 - d) recommande l'examen des motivations de toutes les parties afin de déterminer les besoins de l'enfant en termes d'adoption ;
 - e) reconnaît qu'il est nécessaire d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.4 Guide de Bonnes Pratiques No 1

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=4388

2.1.1. Subsidiarité

Il est à noter que les adoptions intrafamiliales (adoptions par un membre de la famille) entrent dans le champ de la Convention (voir chapitre 8.6.4 de ce Guide). La question peut se poser de savoir où se situe l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque le choix est entre un foyer permanent dans l'État d'origine et un foyer permanent à l'étranger avec un membre de la famille. Dans l'hypothèse où les deux familles en question sont également appropriées pour l'enfant, le plus souvent, grandir à l'étranger au sein d'une famille biologiquement apparentée répond mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet exemple montre que ce n'est pas la subsidiarité en elle-même qui est le principe primordial de cette Convention, mais l'intérêt supérieur de l'enfant.

8.6.4. Les adoptions internationales par un membre de la famille, dites aussi « intrafamiliales », relèvent-elles du champ d'application de la Convention ?

- 511 Cette question a été traitée par le Bureau Permanent à plusieurs occasions. Il a notamment été demandé si le rapport détaillé sur les futurs parents adoptifs requis par l'article 15 est réellement obligatoire dans le cas d'une adoption par des membres de la famille. Les adoptions intrafamiliales relèvent bien du champ d'application de la Convention et les procédures et garanties résultant de la Convention doivent leur être appliquées.
- 512. La démarche globale à l'égard des adoptions intrafamiliales suivie lors des négociations de la Convention est expliquée dans le Rapport explicatif de G. Parra-Aranguren, paragraphe 92 :
 - « Le Document de travail No 13, présenté par l'Allemagne, proposait d'exclure du champ d'application de la Convention les cas dans lesquels les futurs parents adoptifs et l'enfant : a) sont parents ou collatéraux jusqu'au [quatrième] degré ou b) sont de la même nationalité. L'exclusion des adoptions entre parents ou au sein d'une même famille avait pour but de permettre l'application de règles plus souples ; cependant l'application de la Convention à toutes les adoptions a été maintenue, car rien ne garantit que les enfants ne soient pas victimes d'abus lors d'adoptions au sein de leur famille. La Convention réserve cependant à ces dernières un traitement spécial à certains égards : a) l'article 26, alinéa c), admet la possibilité d'une rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, mais non avec les autres membres de la famille, et b) l'article 29 prévoit, lorsque l'adoption a lieu entre membres d'une même famille, une exception à l'interdiction des contacts entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne ayant la garde de celui-ci ».
- 513. Il s'ensuit que les exigences de l'article 15 s'appliquent bien aux adoptions internationales intrafamiliales. En d'autres termes, l'Autorité centrale ou une autre autorité désignée de l'État d'accueil doit préparer un rapport, pour transmission à l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant, comportant des renseignements sur les futurs parents adoptifs comprenant « leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge » (art. 15(1)).
- 514. La Convention n'indique pas de méthode précise à appliquer pour apprécier « l'aptitude », et il est possible qu'une procédure accélérée soit appropriée dans certains cas d'adoption internationale par un membre de la famille. Les principes directeurs doivent être l'intérêt supérieur et les droits fondamentaux de l'enfant visés à l'article 1 a). Il ne faut pas automatiquement présumer qu'il est toujours préférable pour un enfant d'être adopté par un membre de sa famille plutôt que par une autre famille. Dans le cas des adoptions

- intrafamiliales, le rapport détaillé sur les requérants exigé par l'article 15 est nécessaire pour déterminer si une adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 515. Lorsqu'une demande d'adoption par un membre de la famille étranger se présente, il est important que les autorités soient bien informées sur le traitement qu'il convient de réserver à ces demandes. Conformément à l'article 7, les Autorités centrales doivent informer activement les autorités compétentes de leur propre pays sur les adoptions qu'il convient de traiter comme une adoption internationale. Dans certains pays, il est possible que la législation relative à l'adoption autorise l'adoption dans le pays d'origine par un ressortissant qui vit à l'étranger comme s'il s'agissait d'une adoption nationale. Ce n'est pas conforme aux obligations de la Convention (art. 2).
- 516. Une question peut se poser concernant l'application du principe de subsidiarité aux adoptions internationales au sein de la famille : le principe de subsidiarité n'implique-t-il pas qu'il faut d'abord s'efforcer de trouver une famille adoptive dans l'État d'origine ? Ce serait possible dans la plupart des cas et la famille à l'étranger ne pourrait pas adopter l'enfant. Toutefois, le principe dominant de la Convention est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, et non le principe de subsidiarité. Il importe certes de rechercher un foyer dans le pays d'origine, mais un foyer permanent dans un autre pays serait préférable à un foyer temporaire dans le pays d'origine. Il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer quelle famille est la plus appropriée pour l'enfant et où se situe le meilleur foyer permanent pour cet enfant. Voir aussi le chapitre 2.1.1, Subsidiarité.
- 517. Une adoption par un membre de la famille à l'étranger est préférable à une adoption nationale si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, si des requérants d'un pays d'origine qui n'ont pas de lien familial avec l'enfant et des requérants qui ont un lien familial avec l'enfant mais résident à l'étranger sont tout autant qualifiés pour prendre soin de l'enfant, la préférence pourrait être donnée à ceux qui ont un lien avec l'enfant afin de préserver le lien familial. Il faut déterminer au cas par cas si une adoption internationale intrafamiliale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 518. D'autres facteurs peuvent être pertinents. Il est possible que l'enfant ne connaisse pas les membres de la famille, qu'il fasse l'objet d'une ordonnance de tutelle et que l'adoption nationale ou internationale ne soit pas nécessaire ; la situation de certains enfants pourrait être résolue sur le fondement de la Convention de 1996 sur la protection des enfants⁵⁰ et ces enfants transférés à l'étranger. L'adoption formelle d'un enfant plus âgé n'est pas toujours indispensable et des formes de placement permanent peuvent être satisfaisantes : un enfant plus âgé peut avoir plus de difficultés à s'adapter à un nouveau pays ; parfois, les familles de l'État d'accueil font pression sur les familles de l'État d'origine pour les amener à autoriser l'adoption internationale.

8.6.5. Adoption de l'enfant du conjoint

L'adoption d'un enfant du conjoint est une catégorie d'adoption intrafamiliale mais ces affaires ne sont pas simples. Lorsqu'un enfant vit avec un de ses parents qui en a la garde et le nouveau partenaire de celui-ci, l'adoption doit être une adoption nationale dans le pays de résidence. Lorsqu'un parent a déjà la garde de son enfant qui est dans un autre pays, et que l'adoption par le conjoint est nécessaire pour permettre à l'enfant de venir dans le deuxième pays et d'y résider, l'adoption entre dans le champ d'application de la Convention (art. 2). Là encore, l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider la procédure, et l'accord entre les deux États concernés peut éviter tout retard superflu. Cependant, les législations nationales sur l'immigration peuvent faire obstacle à un tel projet (en particulier la réglementation relative au regroupement familial).

4.5 Guide de Bonnes Pratiques No 2

LIEN: https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=5504

3.5 Choix des États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption

La disposition prévue à l'article 7 concernant l'obligation de coopérer entre les États parties à la Convention s'applique même lorsque les États ne pratiquent pas d'adoptions entre eux sur une base régulière. Par exemple, une demande d'assistance ou d'information en provenance d'un État « non partenaire » doit être traitée. Parfois, un cas exceptionnel tel qu'une adoption intrafamiliale exige une coopération entre des États qui n'ont pas d'accord en matière d'adoption.

4.6 Profil d'État

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=5003&dtid=42

États d'origine

	. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant pa rafamiliale »)	r un n	nembre de sa famille (« adoption internationale
a)	Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.		
	Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.		
b)	Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?		Oui – <u>Passez à la question 30</u> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales
) () ()	N.B.: si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention Adoption de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.	_	intrafamiliales. Précisez: . Passez à la question 30 Non - Passez à la question 29 c)
c)	Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants: (i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil; (ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption; (iii) rapport sur les FPA; et (iv) rapport sur l'enfant.	(i) (ii) (iii) (iv)	

États d'accueil

24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.	
Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	

b)	Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales? N.B.: si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention Adoption de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.	différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : . Passez à la question 0 Non - Passez à la question 24 c)
c)	Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants : (i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État; (ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption; (iii) Rapport sur les FPA; et (iv) Rapport sur l'enfant.	(i) (ii) (iii) (iv)

4.7 Questionnaire No 2 de 2014

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6161&dtid=57

dans le cadre
ences.

4.8 Questionnaire No 1 de 2020

LIEN: https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6668&dtid=57

3. AD	3. ADOPTIONS INTRAFAMILIALE	
	 Questions générales en ce qui concerne les adoptions intrafamiliales (c.à-d., les adoptions par des membres de la famille et les adoptions par un beau-parent) 	
<u>Ét</u>	rats d'origine et États d'accueil	
33.	Dans votre État, quelle autorité est chargée des adoptions intrafamiliales ? L'Autorité centrale. Une autre autorité compétente Veuillez préciser quelle autorité et les raisons de la désignation d'une autre autorité :	
34.	Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 32 ⁵¹ de la Commission spéciale de 2015 ? — Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :	

	Non. Veuillez en préciser les raisons :
35.	Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoptions intrafamiliales dans votre État ?
	☐ Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse : ☐ Non.
36.	Votre État a-t-il rencontré des difficultés particulières avec les décisions d'adoptabilité dans le cadre des adoptions intrafamiliales ?
	 Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées⁵²: Non.
37.	Dans votre État, la rupture du lien préexistant de filiation affecte-t-il uniquement l'enfant et ses parents ou affecte-t-il également les autres membres de la famille (voir art. 26(1)(c) de la Convention) ?
	☐ Il affecte l'enfant, sa mère et son père, mais aussi les autres membres de la famille.
	Il n'affecte que l'enfant et sa mère et son père.
	Autre. Veuillez expliquer votre réponse :
38.	Votre État a-t-il fait face à l'échec d'adoptions internationales intrafamiliales ?
	Oui. Veuillez fournir des informations sur a) le nombre d'échecs; b) les causes de ces échecs; et c) la manière dont votre État y (a) fait face:
	□ Non.
39.	Dans le cadre des adoptions internationales intrafamiliales, votre État coopère-t-il avec des États avec lesquels il ne coopère normalement pas ?
	Oui. Veuillez préciser les défis auxquels votre État est confronté et partager les bonnes pratiques que votre État peut avoir développées à cet égard :
	□ Non.
	États d'origine uniquement
	<u>Ltas a origine uniquement</u>
40.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ?
40.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ? ☐ Oui.
40.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ?
41.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ? Oui. Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes
	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ? ☐ Oui. ☐ Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures ⁵³ : L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ? ☐ L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse :
	 Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ? ☐ Oui. ☐ Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures ⁵³: L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ? ☐ L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse : ☐ D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser :
	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ? ☐ Oui. ☐ Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures ⁵³ : L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ? ☐ L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse :
	 Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ? ☐ Oui. ☐ Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures ⁵³: L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ? ☐ L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse : ☐ D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser : (a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein
41.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales? Oui. Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures 53: L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ? L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse : D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser : (a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie : (b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996, si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants :
41.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales? Oui. Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures ⁵³ : L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ? L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse : D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser : (a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie : (b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996, si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants :
41.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales? Oui. Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures 53: L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ? L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse : D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser : (a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie : (b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996, si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants :
41.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales? Oui. Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures ⁵³ : L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ? L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse : D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser : (a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie : (b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996, si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants : 2. Adoptions par un beau-parent États d'origine et États d'accueil Votre État applique-t-il la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales par un beau-parent ? Oui.
41.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ? Oui. Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures ⁵³ : L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ? L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse : D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser : (a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie : (b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996, si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants : 2. Adoptions par un beau-parent États d'origine et États d'accueil Votre État applique-t-il la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales par un beau-parent ?

44.	(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoption internationale par un beauparent :
	(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoption internationale par un beau- parent, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :
3	3. Adoptions intrafamiliales et contournement des lois sur l'immigration États d'origine et États d'accueil
45.	Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptions intrafamiliales ont été sollicitées / utilisées pour contourner les lois sur l'immigration ?
	Oui. Veuillez préciser quelles étaient les situations et comment votre État a fait face à ces situations :
	□ Non.

5. Notes de fin

- Près des deux tiers des États d'accueil rapportent avoir des services de suivi post-adoption. Or, seuls quelques États précisent avoir mis en place un système de suivi institutionnalisé applicable à toutes les adoptions, que ce soit sous la forme d'une ou de plusieurs visite(s) (Belgique (Communautés flamande et française), Canada (Qc)), d'une évaluation psychosociale systématique (Pays-Bas) ou d'une période d'accompagnement précise (Australie, Danemark, Pérou). Voir les réponses des États aux questions 28 du Profil d'État EA 2014 et 16, 17 du Q2.
- Parmi les États d'accueil qui déclarent avoir des services post-adoption, plusieurs soulignent que ces services sont les services publics de l'État (Canada (Qc), Chypre, France, Irlande, Norvège, Suède). Certains États semblent également avoir développé une offre de services spécialisés, tels que l'établissement d'un centre d'accompagnement (Belgique (Communauté française), Canada (Sask.), Luxembourg, Pays-Bas) ou d'un service public de conseils (Danemark, Finlande), la mise en place d'une consultation pédiatrique (Belgique (Communauté française), Canada (Qc), France, Pays-Bas) ou d'un réseau de référents en santé (Allemagne, Nouvelle-Zélande), le renvoi à des professionnels spécialisés en adoption (Australie, Belgique (Communauté française), Canada (Qc), Chine (RAS de Hong Kong)), l'ouverture d'une ligne d'assistance téléphonique (Finlande, Nouvelle-Zélande), la mise à disposition d'une assistance linguistique (Australie) ou encore le soutien à groupes de paroles (Allemagne, Belgique (Communauté française), Chine (RAS de Hong Kong), Nouvelle-Zélande). Il est important de noter que quelques États soulignent que le manque de ressources financières et / ou de ressources humaines qualifiées rend parfois difficile le développement d'une offre de services de suivi post-adoption (Allemagne, Andorre, Finlande). Voir les réponses des États aux questions 15 (b), 28 du Profil d'État EA 2014 et 14 (c), 16, 17 du Q2
- Dans près des trois quarts des États qui rapportent avoir des services de suivi post-adoption, ces services sont offerts par plusieurs acteurs publics et privés, tels que l'Autorité centrale, des Départements d'État, des centres publics et privés de santé, les OAA, des organisations non gouvernementales, des associations, des groupes de parents adoptifs, l'école. Dans ces cas, les réponses des États ne permettent pas toujours de comprendre la manière dont l'information relative à l'ensemble de ces services est répertoriée et diffusée aux parents adoptifs. Dans ce sens, un État souligne que l'Autorité centrale s'efforce de structurer l'offre de services (France). Certains États précisent par ailleurs que le suivi post-adoption relève de l'obligation légale des OAA (Belgique (Communauté française), Finlande). Enfin, quelques États rapportent que la question de l'après-adoption est traitée lors de la préparation initiale des futurs parents adoptifs (Australie, Belgique (Communauté flamande), Chine (RAS de Hong Kong), Suède). Voir les réponses des États aux questions 15, 28 du Profil d'État EA 2014 et 16 du Q2. Concernant les difficultés d'accès aux services de suivi post-adoption, en particulier pour les familles ayant adopté un enfant à besoins spéciaux, voir également E. Pinderhughes et al, A changing world: shaping the best practices through understanding the new realities of intercountry adoption Policy and Practice Perspective, The Donaldson Adoption Institute, Octobre 2013, p. 37 et 38 (en anglais uniquement).
- Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitre 9.2.1. Voir également C&R de la CS de 2010, Recommandation No 29.
- Voir Guide de bonnes pratiques No 2, chapitre 11.3.1.
- Voir référence aux « Guidelines on Post Adoption Services » préparées par ChildONEurope, Guide de bonnes pratiques No 1, para. 612.
- Presque tous les États d'origine ont des exigences par rapport à l'envoi de rapports de suivi post-adoption. Outre deux États (Chine (RAS de Hong Kong), Philippines), ces rapports doivent être transmis après la déclaration finale d'adoption. Cependant, le nombre total de rapports attendus ainsi que la durée de l'envoi de ceux-ci varient considérablement d'un État d'origine à l'autre ; allant 1) de deux à 19 rapports attendus, avec un nombre moyen de sept rapports et une médiane de six ; 2) de un an et demi à 18 ans, avec une durée moyenne de sept ans et une médiane de quatre. Voir les réponses des États à la question 32 (b) du Profil d'État EO 2014.
- Concernant le contenu des rapports de suivi post-adoption, tandis que les deux tiers des États d'origine ont soit un formulaire type, soit des lignes directrices, moins de la moitié des États d'accueil en ont autant. Cependant, des thématiques principales émergent tant du côté des États d'origine que du côté des États d'accueil : 1) la santé de l'enfant (environ 80% avec un intérêt plus marqué des États d'origine); 2) le développement physique et psychique de l'enfant (environ 80% avec une précision concernant l'aspect psychologique pour plus d'un tiers des États); 3) la scolarité de l'enfant (environ 70%); 4) la dynamique familiale au sens large (environ 60%); 5) l'intégration de l'enfant au sein de sa nouvelle famille (environ 55% avec une précision concernant l'attachement pour 20% des États); 6) l'intégration sociale de l'enfant (environ 40%). Voir les réponses des États aux questions 32 (a) du Profil d'État EO 2014 et 27 (a), (b) du Profil d'État EA 2014.
- La moitié des États d'accueil déclare que les rapports de suivi post-adoption sont rédigés et envoyés par le même organe, soit l'Autorité centrale, soit un service social de l'État, soit l'OAA concerné. Dans l'autre moitié de ces États, les pratiques varient mais dans des proportions équivalentes, que le rapport soit rédigé par l'OAA concerné puis envoyé par l'Autorité centrale, qu'il soit rédigé par un service social de l'État puis envoyé par l'Autorité centrale ou l'OAA concerné, ou encore, qu'il soit rédigé par les parents adoptifs puis envoyé par l'OAA concerné. Par ailleurs, seuls quelques États rapportent que les parents sont, parfois ou de manière plus générale, responsables de la rédaction des rapports de suivi post-adoption (Canada (N.-B., Qc, T.-N.-L.), France, Haiti, Lesotho, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Suède). Ces pratiques correspondent aux attentes des États d'origine quant à l'organe ou la personne chargé(e) de rédiger et de transmettre les rapports de suivi post-adoption. Or, les États d'accueil ont peu de moyens contraignants pour garantir que ces organes ou personnes respectent les exigences des États d'origine, comme par exemple l'instauration d'une obligation légale pour les OAA ou la signature d'une convention entre l'OAA et les parents adoptifs (Belgique (Communautés flamande et française), Canada (Qc), Nouvelle-Zélande). Voir les réponses des États aux questions 32 (b) du Profil d'État EO 2014 et 27 (a), (c) du Profil d'État EA 2014.

- Si la majorité des États d'origine met en avant la communication et la coopération comme moyen d'action dans les cas où les États d'accueil ne transmettent pas les rapports de suivi attendus ou transmettent des rapports non conformes, une proportion non négligeable d'États d'origine déclare que des sanctions peuvent être envisagées si les États d'accueil ne répondent pas aux exigences, notamment dans le premier cas. Ces sanctions possibles visent principalement les OAA qui seraient responsables de ces manquements. Voir les réponses des États à la question 32 (c) du Profil d'État EO 2014.
- Plus de la moitié des États d'origine déclare que les rapports de suivi post-adoption sont utilisés pour évaluer le bien-être de l'enfant adopté, voire pour identifier des problèmes émergents. Seuls quelques États indiquent que ces rapports servent à l'analyse et la mise en place de mesures correctives ou l'amélioration de procédures, notamment la préparation de l'enfant et l'apparentement (Burkina Faso, Haïti, Lituanie, Madagascar, Moldova). Deux États indiquent par ailleurs que ces rapports servent à évaluer la coopération avec leurs partenaires (Équateur, Vietnam). Enfin, un État précise qu'ils sont utilisés également pour produire des statistiques (Lituanie). Voir les réponses des États à la question 32 (d) du Profil d'État FO 2014.
- Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 601. Voir également C&R de la CS de 2005, Recommandation No 18 et C&R de la CS de 2010, Recommandation No 27.
- 13 Ihid
- Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 600 et 601.
- 15 *Ibid.*, para. 599.
- Plus de la moitié des États d'origine et moins de la moitié des États d'accueil déclarent que les informations sont conservées pour une durée indéterminée ou de façon permanente. Ainsi, dans environ un tiers des États d'origine et d'accueil, ces informations sont conservées pour une période déterminée, qui peut aller de 12 à 150 ans. Si d'autres États indiquent prendre la durée de vie de l'adopté ou son âge comme critère pour déterminer la durée de conservation des informations, plusieurs rapportent par ailleurs ne pas avoir de règle en la matière. Voir les réponses des États aux questions 31 (a), (b) du Profil d'État EO 2014 et 26 (a), (b) du Profil d'État EA 2014.
- While in Tandis que dans la quasi-totalité des États d'origine ces informations sont conservées par un organe public, dans les États d'accueil, celles-ci sont conservées, soit par un organe public, soit par deux organes public et privé, et ce dans les mêmes proportions, voire seulement par une entité privée dans 20% des cas. Quelques États précisent, par ailleurs, que les informations sont envoyées au Service des archives de l'organe responsable ou encore aux archives nationales (Chili, Colombie, Danemark, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Panama, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse). Un État ajoute conserver ces informations sur microfilms (Canada (N.-B.)). Voir les réponses des États aux questions 31 (a), (b) du Profil d'État EO 2014 et 26 (a), (b) du Profil d'État EA 2014.
- 18 Moins d'une douzaine d'États d'accueil et d'origine indiquent avoir une loi ou des règles relatives à l'accès des informations conservées (Canada (C.-B.), Chine (RAS de Hong Kong), Colombie, Danemark, États-Unis, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Royaume-Uni (Écosse), Suède) et deux États indiquent qu'une règlementation est en préparation (Belgique (Communautés flamande et française), Irlande). De manière générale : 1) la quasi-totalité des États donne à l'adopté un accès aux informations sous les mêmes conditions : qu'il ait atteint l'âge requis ou, s'il n'a pas encore atteint cet age, qu'il soit accompagné de la famille adoptive ou ait obtenu son consentement. Quelques États requièrent par ailleurs le consentement de la famille d'origine (Slovénie, Suisse) ou encore un Ordre légal ou administratif (Bulgarie, Mexique, Moldova, Philippines); 2) environ les trois-quarts des États donnent à la famille adoptive un accès aux informations, parfois sous conditions relatives à l'âge de l'enfant ou au type d'informations divulguées. Certains États soulignent par ailleurs que l'ensemble des informations conservées ont été ou peuvent être transmises à la famille adoptive lors de l'apparentement ou de la finalisation de la procédure (Belgique (Communautés flamande et française), Canada (ſ.-P.-É., T.-N.-L.), Panama, République dominicaine, Royaume-Uni (Écosse), Togo); 3) un peu plus d'un tiers des États donne à la famille biologique un accès aux informations, pour les États d'accueil, avec le consentement de l'adopté ou de la famille adoptive, et, pour les États d'origine, dans des circonstances particulières liées à la santé ou à la recherche des origines ; 4) une faible proportion des États donne à d'autres un accès aux informations et ce, uniquement dans le cadre d'une procédure légale. Il est important de noter que seuls quelques États indiquent faire une différence entre la divulgation d'informations identifiant ou n'identifiant pas les parties concernées. voire les conditions dans lesquelles les informations identifiantes peuvent être transmises (Belgique (Communauté française), Canada (f.-P.- É., N.-B., N.-É., Ont., Qc), Chine (RAS de Hong Kong), États-Unis, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Moldova, Roumanie). Voir les réponses des États aux questions 31 (c) du Profil d'État - EO 2014, 26 (b), (c) du Profil d'État - EA 2014 et 16 du Q2.
- Plus des trois quarts des États d'accueil et des deux tiers des États d'origine déclarent fournir un accompagnement dans le cadre de la recherche des origines. En revanche, seulement un tiers d'entre eux précise fournir un accompagnement une fois que les informations ont été divulguées. Tandis que, dans les États d'origine, les organes responsables de fournir tous les conseils sont publics, dans les États d'accueil, la recherche des origines est soutenue tant par des organes publics que privés et l'accompagnement après la divulgation des informations est principalement effectué par des organes privés, notamment les OAA. Voir les réponses des États aux questions 31 (d), (e) du Profil d'État EO 2014, 26 (d), (e) du Profil d'État EA 2014 et 16 du Q2.
- Si la plupart des États font état d'initiatives prises dans le domaine, quelques-uns semblent avoir pris certaines mesures, voire développé des programmes ou procédures pour conseiller et accompagner les personnes concernées lors: 1) de la recherche d'informations par rapport aux démarches à effectuer (Allemagne, Belgique (Communauté flamande), Canada (Province du Québec), Colombie, Danemark, République tchèque, Roumanie, Suède); 2) de la divulgation des informations conservées (Belgique (Communautés flamande et française), Chine (RAS de Hong Kong), Nouvelle-Zélande, République dominicaine); 3) du retraçage des origines (Chili, Chine (RAS de Hong Kong), Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Philippines, Roumanie); 4) de l'obtention des consentements requis (Belgique (Communauté flamande), Grèce, Hongrie,

Lituanie, Luxembourg, Philippines); et 5) de la rencontre (Philippines). Il est par ailleurs intéressant de noter que quelques États d'accueil rapportent que la question des origines fait partie de la préparation initiale des futurs parents adoptifs. Voir les réponses des États aux questions 31 (d), (e) du Profil d'État – EO 2014, 15, 26 (d), (e) du Profil d'État – EA 2014 et 16 du O2.

- Voir C&R de la CS de 2010, Recommandation No 28.
- Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitres 8.8.1 et 9.1.
- ²³ *Ibid.*, para. 586.
- lbid., chapitre 9.2.2
- Voir SSI, Nouvelles technologies et adoption, Doc. info. No 1 d'avril 2015 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993.
- ²⁶ Cas cités par la Nouvelle-Zèlande lors de la Commission spèciale de 2005.
- Voir Rapport explicatif, supra note 1, para. 506.
- ²⁸ *Ibid.*, para, 507.
- Voir, par exemple, Philippines (*Inter-Country Adoption Act* de 1995 (RA 8043) art. II, section 4 b)), qui indique que le Conseil de l'adoption internationale recueille, actualise et conserve les informations confidentielles relatives à l'enfant et aux parents adoptifs ; Italie (Loi 184 du 4 mai 1983, modifiée par la loi 476 du 31 décembre 1998, art. 37(2)), la Commission sur l'adoption internationale « conserve toutes les informations qu'elle a pu obtenir sur les origines de l'enfant, l'identité de ses parents biologiques et son passè médical, avec les informations sur ses parents biologiques » [traduction du Bureau Permanent].
- Voir, par exemple, Bulgarie (Ordonnance No 3 sur les conditions et la procédure de consentement à l'adoption d'un ressortissant bulgare par un étranger, 16 septembre 2003, art. 35), tous les dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de leur ouverture, après ce délai, ils sont archivés au Bureau des archives publiques ; États-Unis d'Amérique (Registre fédéral, Vol. 68, No 178, 15 septembre 2003, p. 54119) le Département d'État et le Département de la Sécurité intérieure conservent des informations relatives à la Convention pendant 75 ans.
- Lors de la Commission spéciale de 2005, le Conseil nordique pour l'adoption EurAdopt et NAC ont présenté un document intitulé « Origine et histoire personnelle des adoptés Principes pour la recherche, la reconnaissance et la rencontre ». Ce document examine la question selon deux points de vue : premièrement, différencier le droit de savoir / d'obtenir des informations et le droit d'accès / de rencontre ; deuxièmement, l'importance du moment pour recevoir les informations et pour la rencontre (Doc. trav. No 5).
- Le Chili s'est doté d'un « programme des origines » dans le cadre duquel un État d'accueil peut demander à l'Autorité centrale du Chili d'aider l'adopté à retrouver ses origines au Chili. Une assistance active est assurée, y compris la recherche de la mère biologique et, le cas échéant, la préparation d'une rencontre entre la mère et l'enfant, voir < www.sename.cl >.
- Voir Rapport explicatif, supra note 1, para. 512.
- Voir, par exemple, en Allemagne (Loi fédérale sur le statut personnel, *PStG*, section 61), les enfants de 16 ans et plus peuvent accéder aux informations ; Belgique (Code civil, art. 45, para. 1, al. 2) ; Espagne (Loi de 2007 sur l'adoption internationale, art. 12) ; Norvège (Loi de février 1986, No 8 relative à l'adoption, chapitre 2, section 12) ; Pays-Bas (Loi sur l'adoption d'enfants étrangers, art. 17 b à 17 f) ; Royaume-Uni (*Adoption Act 1976*, tel que modifié par l'*Adoption and Children Act de 2002*, art. 60).
- Voir, par exemple, États-Unis d'Amérique (Registre fédéral, vol. 68, No 178, 15 septembre 2003, p. 54104, para. 96.42(c)). « L'agence ou la personne conserve et divulgue les données qu'elle possède sur les origines, le milieu social des personnes adoptées et l'identité de leurs parents biologiques, conformément à la loi applicable de l'état » [traduction du Bureau Permanent].
- Voir, par exemple, Brésil (Constitution 1988, *titre* II : des droits et des garanties fondamentales, chapitre 1 : des droits et des devoirs individuels et collectifs, art. 5 (X, XIV et XXXIV (a)) qui place au rang de droit fondamental le caractère inviolable du droit à la vie privée, et prévoit un accès complet aux données contenues dans les registres officiels lorsqu'il s'agit d'apporter une lumière sur des situations d'intérêt personnel.
- Voir Rapport explicatif, supra note 1, para. 521.
- Voir, par exemple, Bulgarie (Code de la famille art. 67 a) (SG 63/2003), « l'agence de protection sociale et le Ministère de la Justice prennent toute mesure d'ordre technique et pratique nécessaire pour protéger les données personnelles contenues dans leurs registres, conformément aux conditions posées par la Loi sur la protection des données personnelles et la Loi sur la protection des informations classées » [traduction du Bureau Permanent] ; Philippines (Inter-Country Adoption Act of 1995 (RA 8043), art. II, section 6j), selon lequel le Comité prend toutes les mesures appropriées pour garantir à tout moment la confidentialité des données relatives à l'enfant, ses parents biologiques et les parents adoptifs
- Dans de nombreux États d'accueil, proposer des services de suivi de l'adoption est une condition de l'agrément. Voir par exemple les réponses de la Belgique (Communautés flamande et française), du Danemark et de l'Italie à la question No 58 du Ouestionnaire de 2009, *ibid*.
- « Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (8-12 juin 2015)», C&R No 21 (ci-après, les « C&R de la CS de 2015 ») : « La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit incluse dans la préparation et les conseils offerts aux futurs parents adoptifs. » Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le soutien d'un professionnel est recommandé à chaque étape » [nous soulignons].
- C&R No 18 de la CS de 2015 : « La CS reconnaît que les services post-adoption sont essentiels et devraient prendre en considération la **nature pérenne** de l'adoption. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des **services post-adoption spécialisés** » [nous soulignons].

- Un peu plus d'un tiers des États d'origine et d'accueil déclarent être familiers avec le concept d'adoption ouverte. Alors que certains le limitent à la connaissance mutuelle des données personnelles d'identification de la famille d'origine et de la famille adoptive de l'enfant (Lituanie, Roumanie), la plupart comprennent ce type d'adoption comme incluant le maintien d'une communication, voire d'une relation, entre l'enfant, la famille d'origine au sens large et la famille adoptive, et ce, à différents degrés. Quelques États soulignent par ailleurs que l'adoption ouverte résulte d'un arrangement entre la famille d'origine et la famille adoptive de l'enfant (Australie, Canada (Ont.), États- Unis, Royaume-Uni (Écosse)). Il est intéressant de noter que le concept d'adoption ouverte est par certains assimilé à d'autres types d'adoption, comme l'adoption simple, l'adoption directe ou encore l'adoption intrafamiliale (Arménie, France, Madagascar, Slovénie). Enfin, quelques États notent que l'ouverture de l'adoption peut intervenir à la suite de démarches entreprises dans le cadre de la recherche des origines (Belgique (Communauté française), Danemark, Haïti, Norvège, Roumanie). Voir les réponses des États aux questions 19, 20 du Q2.
- Les trois quarts des États d'origine et d'accueil indiquent que le concept d'adoption ouverte n'est ni défini légalement, ni régulé, voire non applicable dans leur État. D'autres soulignent que ce qu'ils entendent par adoption ouverte est soit interdit, soit non recommandé (Andorre, Arménie, Canada (Qc), Chili, Irlande, Lesotho, Madagascar, Moldova, Pays-Bas). Seuls quelques États déclarent avoir intégré le concept d'adoption ouverte dans leurs lois (Canada (Ont.), Finlande), voire dans leur préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale (Canada (Ont., T.-N.-L.), et peu encouragent cette pratique (Australie, Canada (Ont.), Irlande, Nouvelle-Zélande, Slovénie). Cependant, certains États soulignent leur intérêt grandissant pour ce type d'adoption (Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, Moldova). Voir les réponses des États aux questions 15 (a) du Profil d'État EA 2014 et 19, 20 du Q2.
- L'ensemble des États d'accueil et d'origine n'est pas en mesure de donner des statistiques ou des grandes tendances par rapport au nombre d'adoptions internationales comprenant des éléments d'ouverture conclues avec leur État. Cependant, deux États rapportent avoir entrepris des projets de recherche sur la problématique de l'ouverture des adoptions internationales (Danemark, États-Unis). Voir les réponses des États aux questions 20, 21 du Q2.
- Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 585.
- Voir Fiche de formation No 48 du SSI.
- 47 Par ex., divulgation de l'identité des familles biologiques et adoptives, contact post-adoption.
- Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État aux Questions 19 et 20 du Questionnaire de 2014.
- ⁴⁹ C&R No 20 de la CS de 2015 :
 - « La CS mentionne le caractère éventuellement **bénéfique** des **contacts** entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, **entre** la personne adoptée et sa famille d'origine à la suite de l'apparentement par des professionnels. Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci » [nous soulignons].
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- 51 C&R No 20 de la CS de 2015 :
 - « En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :
 - a. rappelle que l'adoption intrafamiliale entre dans le champ d'application de la Convention ;
 - b. rappelle la nécessité de respecter les **garanties** prévues par la Convention, en particulier de **conseiller** et de **préparer** les futurs parents adoptifs ;
 - c. reconnaît que le processus d'apparentement peut être adapté aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale :
 - d. recommande l'**examen** des **motivations** de toutes les parties afin de déterminer les **besoins** de l'enfant en termes d'adoption :
 - e. reconnaît qu'il est nécessaire d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant »
- Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 3(b) du <u>Ouestionnaire de 2014</u>
- Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 33(i) du Questionnaire de 2014.